



Convention Ville de Dijon MJC Dijon Bourroches-Valendons

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

ET

La MJC Dijon Bourroches-Valendons représentée par son Président, M Pierre Marion, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 26 avril 1966 et dont le siège est situé 31, boulevard Eugène Fyot, 21000 Dijon.

CONSIDÉRANT

Le projet général de la MJC Dijon Bourroches-Valendons et le fait qu'elle poursuit notamment l'objectif d'agir en direction des jeunes au travers d'une action de développement social, culturel et sportif, et qu'elle propose dans ce cadre des accueils de proximité,

Que la Ville de Dijon entend au travers du présent conventionnement soutenir l'action menée par la MJC Dijon Bourroches-Valendons,

Vu la convention jointe en annexe signée entre la Fédération Française des MJC, la Ville de Dijon et les MJC,

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Dijon soutiendra l'action de la MJC Dijon Bourroches-Valendons en cohérence avec les actions menées au titre du Projet Éducatif Global.

A ce titre, la MJC s'engage à:

- mener une action en direction des jeunes,
- favoriser l'action culturelle et sportive,
- assurer une fonction de proximité et de démocratie locale, dans le respect des dispositifs des politiques publiques et des engagements municipaux,
- soutenir le développement associatif.

Par la présente, la MJC Dijon Bourroches-Valendons s'engage, conformément à son projet associatif et à ses activités dans le domaine socioculturel, à réaliser les objectifs présentés à l'article 3 et les actions précisées à l'article 4, à allouer à cet effet tous les moyens appropriés pour mettre en œuvre le programme arrêté en concertation avec la Ville.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement et techniquement la réalisation de ces objectifs, y compris par les moyens de fonctionnement nécessaires.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Le renouvellement de cette convention est subordonné à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 3 - CADRE GÉNÉRAL DU PROGRAMME

La Ville de Dijon et la MJC Dijon Bourroches-Valendons s'accordent sur les objectifs définis ci-dessous.

Domaine 1 : l'action en direction des jeunes

Au travers d'un conventionnement avec la MJC, il s'agit pour la Ville de Dijon de mettre en place, en concertation, un projet territorial d'accueil des jeunes, en cohérence avec la politique mise en œuvre par la municipalité (cf. cahier des charges accueil jeunes), Projet Éducatif Global, etc., et en référence à des valeurs communes concernant l'éducation et la place des jeunes dans la cité (citoyenneté).

De manière plus spécifique, il s'agit :

- d'accueillir les jeunes autour du support des loisirs éducatifs, culturels et sportifs :
 - mettre en place un système de tarifs qui permette à tous les jeunes d'accéder à ces activités,
 - proposer des activités répondant à la diversité des jeunes des quartiers, qui favorisent la mixité culturelle, sociale et intergénérationnelle, avec une attention particulière pour le public féminin,
 - contribuer à l'animation de la cité par la participation active aux manifestations publiques (Kultur'Mix, fêtes de quartiers, festivals, Journées des Droits de l'Enfant, etc.).

- d'accompagner les jeunes dans leurs projets et initiatives :
 - soutenir la réalisation par les jeunes de projets individuels et collectifs, en lien direct avec la vie sociale des quartiers et de travailler à leur valorisation,
 - instaurer un fonctionnement qui intègre les jeunes dans l'accompagnement des projets, et qui leur donne une place entière dans les instances d'orientation et de délibération qui leur seront ouvertes.

- d'orienter et d'informer les jeunes sur les réponses existantes sur la ville de Dijon, en lien avec les partenaires compétents pour répondre aux attentes et besoins exprimés dans les domaines de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement, des nouvelles technologies.

Domaine 2: le développement social, culturel et sportif

Les objectifs poursuivis sont :

- de permettre l'accès du plus grand nombre, et en particulier des moins favorisés sur le plan culturel et social, à des activités culturelles, sportives, et aux technologies de l'information et de la communication, par une politique tarifaire adaptée aux revenus des familles ainsi qu'aux jeunes (quotient familial),
- d'accompagner la découverte, l'envie, et l'apprentissage par les enfants et les jeunes, le public féminin comme masculin, de pratiques amateurs et d'activités d'expressions artistiques, culturelles ou sportives,
- de proposer des activités sportives et de plein air, et de favoriser la mixité sociale et la mobilité par des rencontres inter-quartiers,
- de contribuer au développement du lien social au travers d'une animation renforcée de la vie de quartier, se traduisant notamment par l'organisation et/ou la participation à des événements culturels et sportifs, à l'échelle des quartiers et de la ville.

Domaine 3: des équipements et une activité de proximité

Les objectifs de la MJC qui contribue à la cohésion du tissu social, consistent à ce que l'ensemble des habitants des quartiers et plus particulièrement les jeunes, bénéficient :

- de lieux d'accueil et d'orientation vers les différentes réponses et «ressources» existantes sur les quartiers et la commune, en ce qui concerne les activités de loisirs éducatifs et la participation à la vie locale,
- de temps de rencontres et d'échanges, de débats et d'information,
- d'un accès à une diversité d'activités, qu'elles soient ou non organisées par l'équipement considéré,
- d'un accès internet en travaillant notamment à la mise en place d'un partenariat avec le centre multimédia afin d'intégrer les PANDA au projet de la MJC,
- de lieux d'information et d'outils de communication.

A cet effet, la MJC s'attachera à participer à la coordination des acteurs du quartier, à soutenir la vie associative locale, et veillera à la complémentarité de ses actions avec celles mises en œuvre par ses partenaires.

La Ville de Dijon reconnaît et respecte la spécificité du projet associatif d'éducation populaire de la MJC Dijon Bourroches-Valendons et les valeurs qui le sous-tendent : un attachement aux valeurs de l'éducation populaire, aux principes de laïcité, de démocratie participative et à l'apprentissage de la citoyenneté.

Ce projet vise à :

- permettre l'accès aux loisirs, à la culture et aux pratiques éducatives pour tous, avec la volonté de promouvoir les mixités, les rencontres intergénérationnelles et de créer du lien social,
- contribuer au développement d'une conscience citoyenne et politique en offrant un espace de débat et de réflexion, l'égalité des chances et la lutte contre les préjugés et les stéréotypes, et toutes les formes d'exclusion et de racisme, par l'interculturalité et la solidarité,
- organiser en lien avec les structures socioculturelles et les services municipaux des lieux de réflexion, de rencontres et de débats réguliers.

Il concerne tous les publics avec une priorité envers les publics du quartier des Bourroches-Valendons et des quartiers voisins, en accordant une attention particulière aux jeunes, tant dans le cadre scolaire qu'extra-scolaire.

Il prévoit l'accompagnement, l'encouragement et le soutien à leurs initiatives et à leurs projets en accord avec l'éthique de la MJC.

Il nécessite l'organisation de temps de convivialité et d'ouverture qui favorisent le développement de la personne et son épanouissement .

Il met en jeu des animateurs et des personnels divers, acteurs du projet éducatif de la MJC Dijon Bourroches-Valendons, et force de propositions.

Il prend en compte les orientations politiques de la Ville et ses demandes institutionnelles.

Il découle du projet éducatif des MJC une étroite complémentarité entre la recherche du développement personnel de l'individu et son insertion, voire sa participation, à la société dans laquelle il évolue.

En conséquence, la présente convention reconnaît également la complémentarité qui existe entre les diverses missions attribuées aux MJC de Dijon :

- une mission d'intérêt général au service de tous les publics, sans distinction, complémentaire du rôle d'équipement structurant de proximité,
- l'organisation d'activités éducatives de loisirs dans le respect de l'engagement citoyen et de toutes les mixités,
- une attention particulière à la jeunesse, dans toute sa diversité, appréhendée comme une ressource plutôt que comme un problème.

La MJC et la Ville de Dijon s'engagent à faciliter et à soutenir les fonctionnements en réseau.

La MJC Dijon Bourroches-Valendons, adhérente à la Fédération Française et à la Fédération Régionale des MJC, fait partie d'un réseau dont les apports en termes de soutien, de formation, de partenariat, et de solidarité sont pris en compte dans la présente convention.

Dans ce cadre, et dans le respect des spécificités de chacun, la MJC Dijon Bourroches-Valendons s'engage à travailler avec la Ville de Dijon et les autres MJC à une meilleure harmonisation des propositions et des pratiques.

La MJC Dijon Bourroches-Valendons participera également aux manifestations et dispositifs communs au réseau des MJC surtout lorsqu'elles complètent ses propres propositions, ainsi qu'à certaines manifestations organisées ensemble par les trois MJC de Dijon, notamment lorsqu'elles concernent la valorisation des préceptes de l'éducation populaire ou les pratiques culturelles des jeunes.

Dans le cadre de la présente convention, les parties travaillent selon les principes suivants :

- la correspondance des actions en lien avec le Projet Éducatif Global (PEG),
- des interventions s'adressant en priorité aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes,
- une répartition et une cohérence des actions au regard des besoins et de la politique du quartier,
- la synergie, la complémentarité et la cohérence des actions de la MJC et de celles mises en place par la Ville et les partenaires institutionnels et les réseaux existants.

Dans cette démarche, la MJC se doit, dans son fonctionnement de base, de travailler en partenariat avec les acteurs éducatifs locaux.

La MJC s'engage, dans la mise en œuvre des actions retenues ci-dessous, à respecter les cahiers des charges existants et notamment celui joint en annexe n°1 relatif à l'accueil des jeunes (PEG), et à la participation au réseau jeunesse.

La MJC affirme son attachement aux principes du développement durable et entend avoir une attitude responsable vis-à-vis des questions environnementales.

Elle veille notamment à :

- adopter, dans son fonctionnement interne, la gestion de l'équipement et l'accueil du public, des règles adaptées aux principes précédemment cités ;
- développer des projets éducatifs en direction des jeunes, ainsi que des temps de sensibilisation et d'information, et mettre en œuvre des actions à visée écologique.

ARTICLE 4 - LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention s'appuie sur les actions d'ores et déjà mises en œuvre par la MJC, particulièrement dans le cadre de la précédente convention d'objectifs, et sur la vie associative qui est la sienne.

Elle a pour objet de mettre en œuvre en priorité les actions suivantes :

- des missions d'intérêt général, de pratiques amateurs et d'activités socio-éducatives, d'action culturelle et d'accueil du public,
- des animations tous publics en direction des jeunes, en liaison avec les autres institutions des quartiers,
- un accueil et des activités libres, dans le quartier des Bourroches-Valendons notamment, à destination des filles,

- une fonction d'information, de consultation, et d'accompagnement de projets des jeunes,
- un accompagnement des jeunes dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication, particulièrement dans le cadre de l'accompagnement à leur cheminement professionnalisant et de leur recherche d'autonomisation.

La MJC, en parallèle aux actions et aux priorités de développement retenues au titre du conventionnement, met en œuvre des actions propres au rôle d'une MJC et des actions spécifiques des caractéristiques de son territoire.

Un partenariat entre la Ville de Dijon et la MJC Dijon Bourroches-Valendons est envisageable sur d'autres actions à destination des jeunes, en dehors du cadre de la convention.

Les actions seront mises en œuvre conformément aux dispositions indiquées dans les fiches programme jointes en annexe à la présente convention.

ARTICLE 5 - MOYENS

ARTICLE 5.1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant prévisionnel de la contribution versée à la MJC s'élève à la somme de:

- ✓ pour 2014: 316 231 €
- ✓ pour 2015: 316 231 €
- ✓ pour 2016: 316 231 €

Cette contribution est versée de la manière suivante chaque année :

- ✓ 40% en janvier,
- ✓ 40% en juillet,
- ✓ 10% en octobre,
- ✓ le solde à la présentation du bilan, entre le 1er et le 31 mars de l'année n+1.

Des contributions exceptionnelles pourront être attribuées par la Ville pour des actions spécifiques, ajoutées à la présente convention sous forme d'avenant.

ARTICLE 5.2 - AIDE A L'EMPLOI

La ville de Dijon soutiendra la MJC dans les démarches de création d'emplois, en liaison avec les dispositifs existants, tels que ceux mis en place par l'État et les collectivités locales.

ARTICLE 5.3 - AIDE A LA RECHERCHE DE FINANCEMENTS

La Ville de Dijon apportera son concours à la MJC pour la recherche de financements complémentaires en ce qui concerne les actions précitées à l'article 4.

ARTICLE 5.4 - SOUTIENS LOGISTIQUES

La Ville met gracieusement à la disposition de la MJC Dijon Bourroches-Valendons un ensemble de locaux, répertoriés dans l'annexe jointe à la présente convention. La valorisation locative des locaux pour l'année 2012 était de 126 780,98 €.

La Ville s'engage à maintenir ces locaux dans le meilleur état de fonctionnement particulièrement en ce qui concerne les normes d'hygiène et de sécurité, et à étudier annuellement, à l'occasion des rencontres Ville-MJC de bilan, les aménagements, améliorations, agrandissements, nécessités par l'évolution concertée des besoins des publics et de l'adaptation de la MJC aux évolutions de la politique de la Ville de Dijon.

Ces études pourront se traduire par la mise en œuvre de travaux divers d'aménagement, d'agrandissement, d'amélioration technique, etc.

Les frais de «fluides» (eau, gaz, électricité, etc.) sont compensés par la Ville auprès de la MJC Bourroches-Valendons sous forme de subvention de fonctionnement prévue au budget prévisionnel annuel, et versée comme prévu à l'article 5.1 de la présente; le solde est réglé dans le cadre du solde de l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année n + 1.

Cependant, la Ville et la MJC, soucieuses d'agir pour le développement durable, souhaitent étudier la définition d'une cible énergétique visant à réduire les consommations de fluides dans cet établissement.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à:

- communiquer, sur demande de la Ville de Dijon, les documents comptables et de gestion relatifs aux actions couvertes par la convention, aux fins de vérification,
- fournir chaque année, dans les six mois suivant sa réalisation, le compte de résultats et les annexes dûment certifiées par le commissaire au compte, ainsi que le rapport de ce dernier,
- tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le règlement n°99- 01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

L'association remet, dans un délai de six mois avant le terme de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions menés par la MJC, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée en partenariat entre la Ville et la MJC conformément aux indications portées sur les fiches programme annexées à la présente convention.

Les modalités de l'évaluation ne peuvent être modifiées que par un commun accord des deux parties, formalisé sous forme d'avenant.

La présente convention doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation annuel débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel mixte.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT

En cas de non-renouvellement du partenariat, au terme de la présente convention, la Ville de Dijon apportera son concours financier durant six mois pour permettre à l'association d'apurer les questions sociales consécutives à la fin des relations conventionnelles.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans cette convention, celle-ci pourra, après saisine à des fins de conciliation du comité d'évaluation paritaire mixte (composé de quatre membres pour chaque partie) en présence du médiateur de la Ville et d'un représentant du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige dans l'application des termes de la présente convention, les parties s'en remettront au jugement du tribunal administratif de la Ville de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour l'association «Maison des Jeunes
et de la Culture Dijon Bourroches-Valendons»,
Le Président,

Pierre Marion

Pour la Ville,
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué à la jeunesse

Hamid El Hassouni

MJC Bourroches-Valendons

Programme 1 : Éducation populaire et à la citoyenneté

Objectifs généraux :

- Renforcer auprès des adhérents et publics fréquentant la MJC la lisibilité des valeurs qu'elle porte,
- Sensibiliser les adhérents et les publics, en particulier les jeunes fréquentant la MJC, à l'engagement citoyen qu'ils peuvent développer au travers de leur participation aux instances ou aux actions conduites par l'association,
- Faire vivre les valeurs de l'éducation populaire à travers le réseau que constituent les MJC de Dijon et de la Côte d'Or, ainsi que la FRMJC et l'UDMJC.

Actions :

1.1. - Formation/sensibilisation à l'éducation populaire des équipes de permanents et de bénévoles élus, notamment par la participation aux débats et événements organisés dans le réseau des MJC (cafés citoyens, séminaires nationaux ou régionaux, etc.) ou par d'autres réseaux

1.2. - Participation de la MJC au côté des autres MJC de l'agglomération et des têtes de réseau aux événements de la vie locale (Journée des nouveaux habitants, Grand Déj, Forum Bouje, etc.)

1.3. - Mise en place par les MJC de Dijon et les partenaires du réseau jeunesse d'un cycle de débats et de temps d'échanges privilégiant une forme conviviale et adaptée

Ces temps d'échanges porteront sur des questions d'actualité, sur des débats de société ou des préoccupations des jeunes.

1.4. - Sensibilisation des adhérents et des intervenants au projet éducatif de la MJC , en particulier par une communication et un accueil adapté

Lors des campagnes d'inscription, par les textes de la plaquette annuelle, par une sensibilisation lors des instances.

1.5. - Incitation à une prise en compte plus active, par les adhérents et les personnels, de la vie de l'association en organisant des temps et des lieux de participation formels (instances statutaires, conseil de maison, conseil associatif, conseil de jeunes, etc.) ou non formels (réunions thématiques, rencontres spontanées, moments conviviaux, etc.)

Sensibilisation lors du recrutement et de l'arrivée des nouveaux personnels, rappels réguliers auprès des personnels, etc.

1.6. - Développement de projets et d'actions permettant d'aborder des sujets de société en prolongement de l'animation culturelle de la MJC (expositions thématiques, cinéma, conférences, etc.)

1.7. - Mise en œuvre des valeurs de l'éducation populaire au sein des activités éducatives et de loisirs par des actions favorisant le lien entre les activités et les adhérents (sorties et rassemblements conviviaux, projets interactifs ou établissant des passerelles entre l'action jeunesse et les activités)

MJC Dijon Bourroches-Valendons

Programme 2 : Accueil tous publics, activités socio-éducatives et socioculturelles, pratiques amateurs

Objectifs généraux :

- Favoriser l'épanouissement et la construction de l'individu à travers l'expérimentation et la pratique d'activités,
- Permettre la rencontre, le lien social et la mixité dans une pratique à dimension collective,
- Permettre l'accès de tous aux activités culturelles et sportives, en portant une attention particulière aux plus démunis par une politique tarifaire adaptée,
- Accompagner et soutenir la vie associative, notamment en lien avec les activités socioculturelles.

Actions :

2.1. Organisation d'activités éducatives et de loisirs (artistiques, techniques, et culturelles).

- ◆ Activités régulières (hebdomadaires, hors vacances) pour adultes et enfants (initiation, perfectionnement),
- ◆ Organisation de stages tous publics pendant les vacances scolaires ou le week-end (découverte, initiation),
- ◆ Communication adaptée et édition d'une plaquette annuelle,
- ◆ Tarifs différenciés fonction de la situation familiale et financière et du lieu d'habitation (Dijon, hors Dijon) ,
- ◆ Visites techniques et culturelles trois à quatre fois par an : visites de sites industriels associée à une découverte culturelle ou artistique, dans une démarche conviviale.

2.2. Accueil d'autres associations / institutions dijonnaises et accompagnement dans l'organisation d'événements ou dans la pratique d'activités.

- ◆ Partenariat avec des associations pour la mise en place d'activités régulières ou l'accueil de publics particuliers : ACODEGE, Protection Judiciaire de la Jeunesse, chorales, etc,
- ◆ Mise à disposition du centre Eugène Fyot, à titre onéreux ou gratuit. Tarifs en fonction du siège social et de la nature du type d'évènements,
- ◆ Partenariat avec des associations pour l'accueil et l'organisation de manifestations conformes au projet de la MJC,
- ◆ Prêt de salles (principalement aux associations) pour des réunions, des assemblées statutaires.

2.3. Inscrire les activités socioculturelles dans les projets d'animation et d'action culturelle de la MJC

- ◆ Spectacles de fin d'année des activités, en privilégiant l'interactivité,

- ◆ Participation des activités aux manifestations du réseau MJC (ex : pique-nique, Grand Déj) ou des fêtes de quartier.

2.4 Soutenir la pratique amateur par la mise à disposition de moyens (prêt de salle, aide technique et matérielle), accueil de groupes, aide à la diffusion.

- ◆ Accueils réguliers d'expositions d'artistes locaux amateurs ou semi-professionnels,
- ◆ Rencontres de Raines : cycles de représentations théâtrales (compagnies locales de théâtre amateur).

MJC Dijon Bourroches-Valendons

Programme 3 : Action en direction des jeunes, accueil et projets jeunes

Objectifs généraux :

- Favoriser l'accès des jeunes aux loisirs, aux pratiques et aux activités culturelles et sportives, avec une attention particulière portée aux jeunes du quartier,
- Favoriser l'autonomie et l'initiative des jeunes dans leurs loisirs, dans leurs projets et dans leur vie sociale,
- Favoriser l'épanouissement et la construction de l'individu à travers l'expérimentation et le « vivre ensemble ».

Actions :

3.1. Mise en place du « Pass'sport Loisirs Jeunes » commun aux MJC de Dijon,

3.2. Organisation d'un accueil jeunes à destination des 11-17 ans avec une attention particulière portée au public féminin :

- ◆ Activités structurées,
- ◆ Stages artistiques, sportifs, culturels, scientifiques et techniques,
- ◆ Activités encadrées, sorties,
- ◆ Loisirs autonomes et accueil libre : foyer-bar, terrain multisports, cyber-foyer, jardins partagés, en soirée, le mercredi et le samedi,
- ◆ Information et implication des parents des mineurs de l'accueil jeunes.

3.3. Soutien aux initiatives et aux pratiques des jeunes majeurs (18-25 ans),

3.4 Soutien aux projets de jeunes par l'information, l'orientation et l'accompagnement,

- ◆ Lieu ressource et de documentation,
- ◆ Relais du Centre Régional d'Information Jeunesse de Bourgogne, forum d'information.

3.5 Coordination du Fonds Local d'Aide à l'Initiative de Jeunes (FLAIJ) pour le secteur Dijon nord,

- ◆ Mise en place d'une permanence (information et aide à la rédaction de dossier),
- ◆ Formation et responsabilisation de tous les animateurs en complément du coordinateur FLAIJ désigné.

3.6 Coordination, à l'échelle de la Ville, du collectif inter-quartier et participation au réseau jeunesse et au réseau inter MJC,

- ◆ Séjours et animations inter-quartiers,
- ◆ Rencontres et projets inter-MJC,
- ◆ Participation aux animations du réseau jeunesse.

3.7 Mise en place régulière de temps d'information, de réflexion, d'échanges et de coordination auprès de l'équipe pédagogique afin de favoriser une meilleure mise en œuvre du projet éducatif,

- ◆ Réunion bi-mensuelle de coordination du secteur jeunesse,
- ◆ Mise à jour ponctuelle du projet pédagogique,
- ◆ Évaluation des actions de la convention,
- ◆ Actions de formation, échanges de pratiques.

3.8 Aller au contact et à la rencontre des jeunes du quartier qui ne fréquentent pas la MJC et proposer des animations pour et avec eux,

- ◆ Animations dans le quartier des Violettes, dans le local ou en extérieur suivant les activités (régulières le mercredi et ponctuelles pendant les vacances),
- ◆ Inciter les jeunes à participer aux actions de l'accueil jeunes de la MJC,
- ◆ Assurer une présence dans les nouveaux lieux et auprès de nouveaux publics, dans le cadre de l'évolution du projet « Grand sud ». Dans ce cadre, la MJC étudiera avec la ville de Dijon les solutions et les moyens les mieux adaptés pour assurer une mission d'animation jeunes dans les nouveaux espaces du futur quartier : animation hors les murs, animation d'un local annexe, etc.

3.9 Mise en place d'un accueil adapté pour les jeunes qui ne fréquentent pas les accueils de mineurs.

- ◆ Animations communes, une ou deux fois par trimestre et en particulier pendant les vacances, avec les accueils de mineurs du quartier,
- ◆ Accueil adapté des enfants de plus de 11 ans.

MJC Dijon Bourroches-Valendons

Programme 4 : Équipement culturel de proximité

Objectifs généraux :

- Être un pôle ressource et un lieu d'accueil pour les habitants du quartier, notamment en lien avec l'action culturelle dijonnaise,
- Contribuer à une dynamique d'animation des quartiers en renforçant les propositions culturelles de proximité,
- Favoriser la participation des habitants à la vie de quartier, afin de contribuer au développement du lien social et à l'épanouissement de l'individu,
- Inscrire les actions de la MJC dans une démarche d'ouverture culturelle à l'échelle de la ville et au-delà,
- Contribuer à la coordination des acteurs du quartier en développant les partenariats et la mise en réseau.

Actions :

4.1. - Mettre en place une communication particulière à destination des publics du quartier et participer à leur information,

- ◆ Information particulière auprès des nouveaux habitants (en tenant compte du développement du « Grand Sud »),
- ◆ Aller au devant des nouveaux publics par une présence physique sur les nouveaux espaces de vie,
- ◆ Contact régulier avec les établissements scolaires,
- ◆ Collaboration avec Immobilière des Chemins de Fer (ICF) et les autres bailleurs du quartier.

4.2. - Organiser des projets culturels à destination des habitants, en cohérence avec la dynamique du quartier et la vie de la MJC,

- ◆ Cinéma en plein-air dans le cadre du dispositif « Passeur d'images »,
- ◆ Rencontres de Raines, programmation de théâtre amateur,
- ◆ Spectacles et animations issus des activités,
- ◆ Expositions artistiques ou thématiques issues ou non des ateliers : place privilégiée réservée aux acteurs du quartier, présents et à venir,
- ◆ Co-organisation d'animations et de manifestations avec les partenaires ou les associations du quartier, avec une attention particulière aux initiatives issues des nouveaux secteurs d'habitat.

4.3. - Participer à la mise en place et à l'animation des événements locaux et des instances de concertation du quartier, en lien avec les partenaires et la ville de Dijon,

- ◆ Participation aux différents comités existant dans le quartier « Grand Sud » : commissions de quartier, comité de pilotage des Violettes, comité de développement du Port du canal, etc.,

- ◆ Participation active aux événements du quartier existants (Fête du jeu, Fête des sapins, Tournoi de foot des Violettes, Fêtes de quartier, etc.) ou à venir (futurs quartiers « Grand Sud »).

4.4. - Participer aux projets culturels dijonnais par l'accueil ou l'organisation d'actions de proximité et par l'accompagnement des publics,

- ◆ Festivals et manifestations initiés par la ville de Dijon : Les Nuits d'orient, Kultur'Mix, etc.
- ◆ Accompagnement des publics vers les offres culturelles ou autres existant à Dijon : théâtre, sciences, etc.

4.5 Animer le projet des jardins partagés,

- ◆ Coordination du comité de gestion des jardins,
- ◆ Gestion de l'attribution et du renouvellement des parcelles,
- ◆ Suivi de l'entretien avec la participation des adhérents,
- ◆ Veiller au respect du règlement des jardins,
- ◆ Établir un programme d'animations autour des jardins.

4.6 Être un lieu de ressources pour les associations et habitants du quartier,

- ◆ Mise à disposition ponctuelle de locaux (réunions, formations, etc.) hors manifestations privées,
- ◆ Aide logistique,
- ◆ Offre de partenariat et soutien aux initiatives de quartier.



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

MJC Dijon Bourroches - Valendons

Plan de financement pour la convention d'objectifs et de moyens 2014-2016

Nature	2014	2015	2016
Convention FFMJC (pour mémoire)	73 852 €	73 852 €	73 852 €
Fonctionnement général - Fluides - Secrétariat - Administration générale - Entretien courant	120 531 €	120 531 €	120 531 €
Programme 1 Éducation populaire à la citoyenneté	23 000 €	23 000 €	23 000 €
Programme 2 Mission d'intérêt général	42 250 €	42 250 €	42 250 €
Programme 3 Action jeunesse	106 000 €	106 000 €	106 000 €
Programme 4 La MJC dans son quartier	24 450 €	24 450 €	24 450 €
TOTAL	316 231 €	316 231 €	316 231 €



CONVENTION D'OCCUPATION
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
DIJON BOURROCHES-VALENDONS

ENTRE :

Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

d'une part,

ET :

L'association "Maison des Jeunes et de la Culture Dijon Bourroches-Valendons" dont le siège social est à Dijon, 31 boulevard Eugène Fyot représentée par son président Monsieur Pierre Marion

ci-après dénommée le preneur

d'autre part.

Préalablement, il est exposé :

La Ville de Dijon met à la disposition de la "Maison des Jeunes et de la Culture Dijon Bourroches-Valendons" des locaux situés 31 boulevard Eugène Fyot, depuis de nombreuses années.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Dijon met à la disposition du preneur les locaux désignés à l'article 2, dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Dijon met à la disposition du preneur les locaux suivants :

➤ des locaux et leur terrain d'assiette situé 31 boulevard Eugène Fyot à Dijon se décomposant comme suit :

- pour le bâtiment E

- sous-sol d'une surface développée de 295,79 m²
- rez-de-chaussée d'une surface développée de 335,57 m²
- premier étage d'une surface développée de 182,08 m²

- pour le bâtiment F

- sous-sol d'une surface développée de 279,83 m²
- rez-de-chaussée d'une surface développée de 330,56 m²
- des combles

Cet établissement est classé en tant qu'établissement recevant du public de Type L. L'effectif présent autorisé doit être inférieur à 300 personnes simultanément.

Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

ARTICLE 3 - DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans, à compter de la notification de la présente convention.

Elle pourra être reconduite pour des périodes identiques dans les conditions ci-après.
La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins six mois avant la date d'échéance, le preneur adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une demande écrite de reconduction.

La Ville de Dijon peut choisir de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant l'échéance.

De même, la Ville peut choisir de ne pas renouveler la convention d'objectifs et de moyens (article 10). Dans ce cas, la présente convention cessera également ses effets à la même date.

ARTICLE 4 - CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition consentie à titre précaire et révocable, ne saurait conférer au preneur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, le preneur ne pourra se prévaloir des dispositions du code du commerce et notamment les articles L 145 .1 et suivants portant statut du bail commercial.

Le preneur devra occuper les lieux mis à sa disposition dans les conditions fixées par la présente convention sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque.

Toutefois, le preneur pourra, sous sa responsabilité, autoriser l'occupation d'une partie des locaux par d'autres associations à condition que ces occupations restent ponctuelles et de courte durée (maximum 4 jours).

Par ailleurs, d'autres associations pourront, sur autorisation de la Ville et sous réserve d'acceptation du preneur, occuper, sous la responsabilité de celui-ci, une partie des locaux.

Si le preneur ou une association hébergée à son initiative envisage de recevoir du public dans les locaux, il devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination des locaux au regard notamment des règles relatives aux établissements recevant du public prévues par le code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité du 25 juin 1980 (dispositions générales et particulières).

Aucun hébergement de nuit comme de jour ne sera autorisé.

ARTICLE 5 - LOYER, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES

En contrepartie de l'occupation ainsi autorisée, le preneur assumera les charges afférentes aux locaux (eau, électricité, chauffage, ramonage, etc.) telles que définies en annexe à la présente convention. Il réglera les impôts et taxes dont il est redevable en sa qualité d'utilisateur des locaux. Il supportera également les frais liés à l'ouverture des comptes, aux abonnements et aux différentes consommations de ses réseaux téléphoniques et informatiques.

Selon la situation des locaux, ce dernier réglera les sommes dues directement aux différents prestataires ou les acquittera sur présentation d'états établis par la Ville de Dijon.

Le preneur remboursera à la Ville les frais engagés par celle-ci pour la maintenance des installations de sonorisation si elles existent.

En outre, les prestations de fourniture d'énergie (chauffage) et de maintenance des installations de chauffage sont gérées par la Ville de Dijon. Le coût supporté par cette dernière sera intégralement remboursé par le preneur.

Enfin, le preneur supportera, d'une manière générale, toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

Le preneur est toutefois autorisé à récupérer, s'il le souhaite, la part des charges locatives mentionnées ci-dessus auprès des associations hébergées à quel que titre que ce soit.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN

Le preneur s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- entretien des locaux

Le preneur assure l'entretien des locaux attribués.

- élimination des déchets

Le preneur sera tenu de trier les déchets qu'il aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

- entretien des parties communes et des espaces verts

Le preneur veillera au bon entretien des espaces communs en complément des interventions des services municipaux.

- moyens de secours

Le preneur s'engage à respecter le matériel éventuellement mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement.

Il s'engage à avertir immédiatement la Ville de Dijon en cas d'utilisation (exemple : départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

ARTICLE 7 - MOBILIER - MATERIEL

La Ville de Dijon met à la disposition du preneur du mobilier et du matériel. Un descriptif a été établi contradictoirement lors de la mise à disposition de 2006 - 2009. Le preneur doit en assurer le bon entretien. A l'issue de la convention, ces biens seront rendus à la Ville de Dijon.

Le preneur peut apporter, en quantité raisonnable, ses propres mobilier et matériel nécessaires pour ses activités. Il en demeure responsable.

- le gros mobilier

Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situées dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3.

Le gros mobilier, qui comprend les caisses, les bars, comptoirs, vestiaires, etc. et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de box, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou au parois de façon suffisamment rigide pour une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

- les rangées de sièges

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulation ; ou huit entre une circulation et une paroi ;
- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

- Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)

La Ville de Dijon met à la disposition de la MJC un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE). Celui-ci sera installé dans l'espace d'accueil. Il devra être accessible au public, qu'il soit adhérent ou non de la MJC.

La MJC s'engage à envoyer les fiches de contrôle et signaler toute anomalie ou utilisation aux services compétents de la Ville dont elle dépend.

L'entretien du DAE est à la charge de la Ville sous réserve d'une utilisation et d'un usage normaux. La surveillance du DAE est à la charge de la MJC. En cas de dégradation, les frais occasionnés pourront être facturés à la MJC.

Les services de la Ville se réservent un droit d'accès et de contrôle de l'appareil.

ARTICLE 8 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Un état des lieux contradictoire a été effectué lors de la mise à disposition des locaux de 2006 et le sera au départ du preneur.

Le preneur aura la charge des réparations locatives, c'est-à-dire celles définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant,

et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privé. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret » et devra rendre les lieux en bon état à son départ.

En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 10 ci-dessous, le preneur devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. Le preneur répondra des dégradations commises par les associations éventuellement hébergées à charge pour lui de mettre en cause la responsabilité éventuelle de l'association auteur du sinistre. La remise en état pourra être effectuée aux frais du preneur en accord avec les services de la Ville de Dijon.

Le preneur souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

Le preneur devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 9 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR

Le preneur ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, ou installations techniques si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon. A la fin des travaux, le preneur en informera la Ville de Dijon afin qu'elle puisse vérifier la conformité par rapport au projet initial et réaliser un nouvel état des lieux. Selon la nature des travaux, la Ville demandera un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT pour les établissements du 1er groupe et une attestation par le technicien compétent pour les établissements du 2ème groupe).

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec le preneur, lors de son départ, le preneur devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour lui de remettre les lieux dans l'état où il les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où le preneur n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le preneur devra assurer selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs en valeur à neuf pour tous les dommages affectant les bâtiments ou parties de bâtiments qu'il occupe et notamment ceux d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme, avec au minimum un montant de garantie de 152 500 €.

Il est convenu que la Ville de Dijon et/ou ses assureurs renoncent à tout recours contre le preneur en cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pour les sinistres dont le preneur pourrait être déclaré responsable au-delà de ce montant de 152 500 €.

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

En contrepartie, le preneur et/ou ses assureurs renoncent réciproquement aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville de Dijon.

- Les responsabilités pour les dommages, préjudices ou accidents causés aux tiers, provoqués de son fait ou de celui de ses préposés et employés, du fait de ses activités ainsi que du fait de tous les biens lui appartenant.
- Le recours des voisins et des tiers pour tous les dommages.
- Les biens lui appartenant contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de dommages électriques, de vol, vandalisme et d'événements naturels et éventuellement s'il le juge nécessaire, ses propres préjudices financiers consécutifs aux événements ci-avant (perte de jouissance, etc.) avec une clause de renonciation à recours contre la Ville de Dijon.

Il est rappelé que le preneur sera le seul interlocuteur de la Ville de Dijon.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, le preneur adressera à la Ville de Dijon une nouvelle attestation actualisée.

L'obligation d'assurances cesse lors du départ du preneur, après que les services municipaux aient constaté le déménagement et récupéré les clés.

En cas de sinistre dans les locaux occupés, le preneur en informera immédiatement la Ville de Dijon, par téléphone, même en l'absence de dégâts apparents en indiquant le lieu, l'heure et les circonstances du sinistre et prendra lui-même les mesures d'urgence propres à circonscrire les dégâts. Le preneur confirmera par écrit la situation et produira, si besoin, les documents nécessaires aux compagnies d'assurances.

Le preneur sera tenu d'effectuer des déclarations à sa propre compagnie d'assurances dans le cas de sinistre en dégâts des eaux, entrant dans le cadre de la Convention « CIDRE ».

ARTICLE 11 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET AUTRES

Le preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la réglementation concernant les établissements recevant du public, la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée.

La mise à disposition des locaux est soumise au respect par le preneur des critères de base suivants : activité non lucrative, apolitique, laïque et dans le respect de l'ordre public.

Le preneur, exploitant des E.R.P. est tenu, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité du preneur. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

- présence du preneur

Pendant la présence du public, le preneur ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
- assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité ;
- assurer la mise à jour du registre de sécurité.

Le preneur devra former annuellement l'ensemble de ses collaborateurs et salariés à l'utilisation des moyens de secours.

Le preneur devra tenir à jour le registre de sécurité.

Le preneur est tenu d'assister à la visite de commission de sécurité de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

- le permis feu

Tous travaux par point chaud, aussi bien par un service technique de la Ville de Dijon ou d'une entreprise extérieure, devra faire l'objet d'un permis feu. Il en est de la responsabilité du preneur.

- spectacles dans les locaux

Le matériel installé par le locataire doit être disposé de telle façon qu'il n'entrave pas la circulation et l'accès aux sorties et qu'il ne présente aucun danger pour les spectateurs.

Le preneur et les organisateurs de spectacles sont conjointement responsables, chacun en ce qui les concerne, du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour les décors.

Avant chaque admission du public dans l'établissement, un contrôle visuel doit être effectué par le preneur ou par une personne compétente qu'il a spécialement désignée. Ce contrôle doit permettre de :

- détecter un désordre manifeste dans le montage ;
- détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre le risque d'incendie et de panique ;
- vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours.

Au dessus des personnes, tout élément suspendu mobile ou démontable propre au spectacle, à la série de représentation ou à la décoration en cours est admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
- ils doivent être suspendus par deux systèmes distincts et de conception différente ;
- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;
- les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

ARTICLE 12 - UTILISATION EXCEPTIONNELLE, MEME PARTIELLE OU OCCASIONNELLE DES LOCAUX

Pour une exploitation autre que celle autorisée ou par une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le preneur au moins 3 mois avant la manifestation ou série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas le preneur, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par le preneur et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES PARTIES

Article 13.1 - Réclamation des tiers ou contre les tiers

Le preneur fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

Article 13.2 - Responsabilité de la Ville

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le preneur quel que soit le lieu de dépôt.

Le preneur doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs etc.

ARTICLE 14 - VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence du preneur, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 15 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder à des modifications des installations techniques,, des circuits de courants forts et de courants faibles, de surcharger les réseaux, d'ajouter des sections de circuits de distribution ou des prises ;
- d'introduire ou de conserver des appareils électriques tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur, réfrigérateur, halogène, cafetière, bouilloire, etc. ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type ;

- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels en dehors de ceux prévus à cet effet ;
- arbres de Noël : ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues par l'article "EL23 " du règlement de sécurité ; les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. L'emploi de toute flamme nue et de sources d'étincelles est interdit ; l'arbre doit être placé à une distance raisonnable de toute source de chaleur.
Si la hauteur d'un arbre est supérieure à 1,70 m, il doit être placé hors de portée du public. Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible. Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, doivent être prévus à proximité.
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz (pleines ou vides) dans les locaux ;
- de stationner dans l'enceinte de l'ensemble immobilier à l'exception des personnes à mobilité réduite et des véhicules de service. Les véhicules de livraison sont quant à eux autorisés dans l'enceinte du site pour les chargements et déchargements nécessaires au fonctionnement des activités du preneur ;
- d'encombrer les dégagements et de gêner l'ouverture des portes d'accès aux différents locaux ;
- de fumer dans les salles mises à disposition.

ARTICLE 16 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le preneur dispose des clés du bâtiment et porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des issues. Il fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués.

Il ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte du local sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, le preneur devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais du preneur.

Il sera tenu de rendre les clés à la Ville lors de l'expiration ou de la résiliation de la présente convention. Le preneur s'engage à remettre les locaux en bon état d'entretien et à les restituer libres d'occupation. Il fera son affaire de l'évacuation des encombrants. A défaut, la Ville fera procéder à celle-ci aux frais exclusifs du preneur. Le décompte des charges éventuellement dues sera arrêté à la date de remise des clés ainsi que l'obligation d'assurer les locaux.

ARTICLE 17 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble ainsi que de tous problèmes inhérents au fonctionnement des réseaux téléphoniques et informatiques. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 18 - CESSION

Le preneur ne pourra céder le droit qui lui est accordé au titre de la convention.

ARTICLE 19 - RESERVE DE JOUISSANCE

Si les locaux s'avèrent sous utilisés par le preneur, la Ville se réserve la possibilité de l'affecter à une autre association.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que l'association puisse s'y opposer.

ARTICLE 20 - RESILIATION

Le droit d'occuper les locaux accordé par la Ville au preneur présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour tout motif lié à la bonne gestion de son domaine sans que le preneur puisse réclamer une indemnité ou d'autres locaux.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur par la convention;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon au vu de l'examen du bilan d'activités prévu à l'article 7 de la convention d'objectifs.

Enfin, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

- a) si le preneur cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause ;
- b) si, par nécessité de service public, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; le preneur sera avisé six mois à l'avance de la reprise des locaux par la Ville.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution de nouveaux locaux pour le preneur.

ARTICLE 21 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le

Pour l'association «Maison des Jeunes
et de la Culture Bourroches-Valendons»,
le Président,

Pour la Ville
le Maire,
pour le Maire,
l'Adjoint délégué au Patrimoine,

Pierre Marion

Yves Berteloot



ANNEXE

A LA CONVENTION D'OCCUPATION

MJC DIJON BOURROCHES-VALENDONS

ENTRE :

- Monsieur le Maire de la Ville de DIJON, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

d'une part,

ET :

- L'Association «Maison des Jeunes et de la Culture Dijon Bourroches-Valendons» dont le siège social est à Dijon 31, boulevard Eugène Fyot, représentée par Monsieur Pierre Marion

d'autre part.

Adresse des locaux mis à disposition :

– 31, boulevard Eugène Fyot – Dijon

Date de mise à disposition : 1er janvier 2014

Date de fin de convention : 31 décembre 2016.

Préavis pour dénonciation de la convention : 6 mois le 30 juin 2016

CHARGES LOCATIVES : 31 boulevard Eugène Fyot

CHARGES	EQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REMBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON				
1. - EAU ▪ Présence de sous- compteurs :	X		X			
2. - ELECTRICITE	X		X			
3. - GAZ	X			X		
4. - CHAUFFAGE (fioul, gaz propane, autre)		X				
5. - ENTETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE	X			X		
6. - RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINEES	X			X		
7. - MAINTENANCE	X			X		Sonorisation

IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES :

IMPOTS ET TAXES	A PAYER		MODALITES DE PAIEMENT		OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON	Directement aux Services Fiscaux	Remboursement à la Ville de Dijon		
1. - TAXES FONCIERES		X				
2. - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	X			X		
3. - TAXE D'HABITATION	X		X			
4. - REDEVANCE GROS PRODUCTEUR (Ordures ménagères)	X					Si concerné par le processus

ASSURANCES :

Application de l'article 10 de la présente convention :

- responsabilité civile générale ;
- risques locatifs
 - incendie et explosion
 - dégâts des eaux et gel des installations
 - recours des voisins et des tiers.

x A souscrire auprès d'une compagnie de votre choix

L'association supportera, d'une manière générale, toute imposition ou charge nouvelle, créée ou à créer, en cours de la présente convention.



Convention Ville de Dijon MJC Dijon Grésilles

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

ET

La MJC Dijon Grésilles représentée par sa Présidente, Madame Nuray Akpınar-Istiquam, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 15 janvier 1971 et dont le siège est situé 11 rue Castelnau, 21000 Dijon.

CONSIDÉRANT

Le projet général de la MJC Dijon Grésilles et le fait qu'elle poursuit notamment l'objectif d'agir en direction des jeunes au travers d'une action de développement social, culturel et sportif, et qu'elle propose dans ce cadre des accueils de proximité,
Que la Ville de Dijon entend au travers du présent conventionnement soutenir l'action menée par la MJC Dijon Grésilles,

Vu la convention jointe en annexe entre la Fédération Française des MJC, la Ville de Dijon et les MJC,

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Dijon soutiendra l'action de la MJC Dijon Grésilles en cohérence avec les actions menées au titre du Projet Éducatif Global.

A ce titre, la MJC s'engage à :

- mener une action en direction des jeunes,
- favoriser l'action culturelle et sportive,
- assurer une fonction de proximité et de démocratie locale, dans le respect des dispositifs des politiques publiques et des engagements municipaux,
- soutenir le développement associatif.

Par la présente, la MJC Dijon Grésilles s'engage, conformément à son projet associatif et à ses activités dans le domaine socioculturel, à réaliser les objectifs présentés à l'article 3 et les actions précisées à l'article 4, à allouer à cet effet tous les moyens appropriés pour mettre en œuvre le programme arrêté en concertation avec la Ville.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement et techniquement la réalisation de ces objectifs, y compris par les moyens de fonctionnement nécessaires.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Le renouvellement de cette convention est subordonné à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 3 - CADRE GÉNÉRAL DU PROGRAMME

La Ville de Dijon et la MJC Dijon Grésilles s'accordent sur les objectifs définis ci-dessous.

Domaine 1 : l'action en direction des jeunes

Au travers d'un conventionnement avec la MJC, il s'agit pour la Ville de Dijon de mettre en place, en concertation, un projet territorial d'«accueil des jeunes», en cohérence avec la politique mise en œuvre par la municipalité (cf. cahier des charges accueil jeunes), Projet Éducatif Global, etc, et en référence à des valeurs communes concernant l'éducation et la place des jeunes dans la cité (citoyenneté).

De manière plus spécifique, il s'agit :

- d'accueillir les jeunes autour du support des loisirs éducatifs, culturels et sportifs :
 - mettre en place un système de tarifs qui permette à tous les jeunes d'accéder à ces activités,
 - de proposer des activités répondant à la diversité des jeunes des quartiers, qui favorisent la mixité culturelle, sociale et intergénérationnelle, avec une attention particulière pour le public féminin,
 - de contribuer à l'animation de la cité par la participation active aux manifestations publiques (Kultur'Mix, fêtes de quartiers, festivals, Journées des Droits de l'Enfant, etc.).
- d'accompagner les jeunes dans leurs projets et initiatives :
 - de soutenir la réalisation par les jeunes de projets individuels et collectifs, en lien direct avec la vie sociale des quartiers et de travailler à leur valorisation,
 - d'instaurer un fonctionnement qui intègre les jeunes dans l'accompagnement des projets, et qui leur donne une place entière dans les instances d'orientation et de délibération qui leur seront ouvertes.
- d'orienter et d'informer les jeunes sur les réponses existantes, en lien avec les partenaires compétents pour répondre aux attentes et besoins exprimés dans les domaines de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement, des nouvelles technologies.

Domaine 2: le développement social, culturel et sportif

Les objectifs poursuivis sont :

- de permettre l'accès du plus grand nombre, et en particulier des moins favorisés sur le plan culturel et social, à des activités culturelles, sportives, et aux technologies de l'information et de la communication, par une politique tarifaire adaptée aux revenus des familles ainsi qu'aux jeunes (quotient familial),
- d'accompagner la découverte, l'envie, et l'apprentissage par les enfants et les jeunes, le public féminin comme masculin, de pratiques amateurs et d'activités d'expressions

artistiques, culturelles ou sportives,

- de proposer des activités sportives et de plein air, et de favoriser la mixité sociale et la mobilité par des rencontres inter-quartiers,
- de contribuer au développement du lien social au travers d'une animation renforcée de la vie de quartier, se traduisant notamment par l'organisation et la participation à des événements culturels et sportifs, à l'échelle des quartiers et de la ville.

Domaine 3: des équipements et une activité de proximité

Les objectifs de la MJC qui contribue à la cohésion du tissu social, consistent à ce que l'ensemble des habitants des quartiers et plus particulièrement les jeunes, bénéficient :

- de lieux d'accueil et d'orientation vers les différentes réponses et «ressources» existantes sur les quartiers et la commune, en ce qui concerne les activités de loisirs éducatifs et la participation à la vie locale,
- de temps de rencontres et d'échanges, de débats et d'information,
- d'un accès à une diversité d'activités, qu'elles soient ou non organisées par l'équipement considéré, et d'un accès internet,
- de lieux d'information et d'outils de communication.

A cet effet, la MJC s'attachera à participer à la coordination des acteurs du quartier, à soutenir la vie associative locale, et veillera à la complémentarité de ses actions avec celles mises en œuvre par ses partenaires.

La Ville de Dijon reconnaît et respecte la spécificité du projet associatif d'éducation populaire de la MJC Dijon Grésilles et les valeurs qui le sous-tendent : un attachement aux valeurs de l'éducation populaire, aux principes de laïcité, de démocratie participative et à l'apprentissage de la citoyenneté.

Ce projet vise à:

- permettre l'accès aux loisirs, à la culture et aux pratiques éducatives pour tous, avec la volonté de promouvoir les mixités, les rencontres intergénérationnelles et de créer du lien social,
- contribuer au développement d'une conscience citoyenne et politique en offrant un espace de débat et de réflexion, l'égalité des chances et la lutte contre les préjugés et les stéréotypes, et toutes les formes d'exclusion et de racisme, par l'interculturalité et la solidarité.
- organiser en lien avec les structures socioculturelles et les services municipaux des lieux de réflexion, de rencontres et de débats réguliers.

Il concerne tous les publics avec une priorité envers les publics du quartier des Grésilles et des quartiers voisins, en accordant une attention particulière aux jeunes, tant dans le cadre scolaire qu'extra-scolaire.

Il prévoit l'accompagnement, l'encouragement et le soutien à leurs initiatives et à leurs projets en accord avec l'éthique de la MJC.

Il nécessite l'organisation de temps de convivialité et d'ouverture qui favorisent le développement

de la personne et son épanouissement.

Il met en jeu des animateurs et des personnels divers, acteurs du projet éducatif de la MJC Dijon Grésilles, et force de propositions.

Il prend en compte les orientations politiques de la Ville et ses demandes institutionnelles.

Il découle du projet éducatif des MJC une étroite complémentarité entre la recherche du développement de l'individu et son insertion, voire sa participation, à la société dans laquelle il évolue.

En conséquence, la présente convention reconnaît également la complémentarité qui existe entre les diverses missions attribuées aux MJC de Dijon:

- une mission d'intérêt général au service de tous les publics, sans distinction, complémentaire du rôle d'équipement structurant de proximité,
- l'organisation d'activités éducatives de loisirs dans le respect de l'engagement citoyen et de toutes les mixités,
- une attention particulière à la jeunesse, dans toute sa diversité, appréhendée comme une ressource plutôt que comme un problème.

La MJC et la Ville de Dijon s'engagent à faciliter et à soutenir les fonctionnements en réseau.

La MJC Dijon Grésilles, adhérente à la Fédération Française et à la Fédération Régionale des MJC, fait partie d'un réseau dont les apports en termes de soutien, de formation, de partenariat, et de solidarité sont pris en compte dans la présente convention.

Dans ce cadre, et dans le respect des spécificités de chacun, la MJC Dijon Grésilles s'engage à travailler avec la Ville de Dijon et les autres MJC à une meilleure harmonisation des propositions et des pratiques.

La MJC Dijon Grésilles participera également aux manifestations et dispositifs communs au réseau des MJC surtout lorsqu'elles complètent ses propres propositions, ainsi qu'à certaines manifestations organisées ensemble par les trois MJC de Dijon, notamment lorsqu'elles concernent la valorisation des préceptes de l'éducation populaire ou les pratiques culturelles des jeunes.

Dans le cadre de la présente convention, les parties travaillent selon les principes suivants :

- la correspondance des actions en lien avec le Projet Éducatif Global (PEG),
- des interventions s'adressant en priorité aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes,
- une répartition et une cohérence des actions au regard des besoins et de la politique du quartier,
- la synergie, la complémentarité et la cohérence des actions de la MJC et de celles mises en place par la Ville et les partenaires institutionnels et les réseaux existants.

Dans cette démarche, la MJC se doit, dans son fonctionnement de base, de travailler en partenariat avec les acteurs éducatifs locaux.

La MJC s'engage, dans la mise en œuvre des actions retenues ci-dessous, à respecter les cahiers des charges existants et notamment celui joint en annexe n°1 relatif à l'accueil des jeunes (PEG), et à la participation au réseau jeunesse.

La MJC affirme son attachement aux principes du développement durable et entend avoir une attitude responsable vis-à-vis des questions environnementales.

Elle veille notamment à :

- adopter, dans son fonctionnement interne, la gestion de l'équipement et l'accueil du public, des règles adaptées aux principes précédemment cités ;
- développer des projets éducatifs en direction des jeunes, ainsi que des temps de sensibilisation et d'information, et mettre en œuvre des actions à visée écologique.

ARTICLE 4 - LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention s'appuie sur les actions d'ores et déjà mises en œuvre par la MJC, particulièrement dans le cadre de la précédente convention d'objectifs, et sur la vie associative qui est la sienne.

Elle a pour objet de mettre en œuvre en priorité les actions suivantes :

- des missions d'intérêt général, de pratique amateur et d'activités socio-éducatives, d'action culturelle et d'accueil du public,
- des animations tous publics en direction des jeunes, en liaison avec les autres institutions des quartiers,
- un accueil et des activités libres, dans le quartier des Grésilles, notamment à destination des filles,
- une fonction d'information, de consultation, et d'accompagnement de projets des jeunes,
- un accompagnement des jeunes dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication, particulièrement dans le cadre de l'accompagnement à leur cheminement professionnalisant et de leur recherche d'autonomisation,

La MJC, en parallèle aux actions et aux priorités de développement retenues au titre du conventionnement, met en œuvre des actions propres au rôle d'une MJC et des actions spécifiques des caractéristiques de son territoire.

Un partenariat entre la Ville de Dijon et la MJC Dijon Grésilles est envisageable sur d'autres actions à destination des jeunes, en dehors du cadre de la convention.

Les actions seront mises en œuvre conformément aux dispositions indiquées dans les fiches programme jointes en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 BIS - CAS PARTICULIER ACTION D'ÉVEIL AQUATIQUE

Au cours de l'année 2014, une présentation spécifique sera réalisée concernant l'activité des bébés nageurs afin de se réinterroger sur sa pertinence.

Dans l'hypothèse d'une évolution, un avenant sera envisagé. L'objectif de l'année 2014 visera à mettre en évidence l'opportunité d'une telle activité au regard des missions que la Ville de Dijon souhaite confier à la MJC Grésilles.

ARTICLE 5 - MOYENS

ARTICLE 5.1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant prévisionnel de la contribution versée à la MJC s'élève à la somme de:

Années	A (Fonctionnement)	B (Personnel)	Total
2014	263 016,00 €	87 566 €	350 582 €
2015	261 900,00 €	89 797 €	351 697 €
2016	262 154,00 €	90 306 €	352 460 €

Cette contribution est versée de la manière suivante chaque année:

- ✓ 40% en janvier,
- ✓ 40% en juillet,
- ✓ 10% en octobre,
- ✓ le solde à la présentation du bilan, entre le 1er et le 31 mars de l'année n+1.

Des contributions exceptionnelles pourront être attribuées par la Ville pour des actions spécifiques, ajoutées à la présente convention sous forme d'avenant.

Les règlements de la colonne B s'effectuent tous les ans en novembre.

Cette subvention pourra être réévaluée compte tenu des conditions inscrits dans l'article 4bis.

ARTICLE 5.2 - PERSONNELS MIS À DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association les personnels suivants :

- 1 agent d'entretien (0,5 ETP),
- 1 agent de gardiennage (1 ETP),
- 1 agent des services administratifs (1 ETP).

Conformément à la législation en vigueur, les salaires et charges patronales des agents mis à disposition (colonne B) seront remboursés annuellement par la MJC Dijon-Grésilles à la Ville de Dijon.

En cas de départ de ces personnels (retraite, démission, remise à disposition de la Ville, etc.), ils seront remplacés par des personnels associatifs dont le coût annuel sera compensé par la Ville à la MJC, et forfaitairement évalué dans le cadre de la présente convention à 32 000 € (base 2010).

Ce coût forfaitaire sera réévalué annuellement en fonction des évolutions annuelles de la masse salariale dépendante de la Convention Collective Nationale de l'Animation de 1988.

En cas d'absence temporaire de ces personnels (maladie, formation, congé spécifique, etc.) supérieure à un mois, le coût de leur remplacement sera remboursé à la MJC Dijon-Grésilles par la Ville de Dijon sur présentation des factures correspondantes.

ARTICLE 5.3 - AIDE A L'EMPLOI

La Ville de Dijon soutiendra la MJC dans les démarches de création d'emplois, en liaison avec les dispositifs existants, tels que ceux mis en place par l'État et les collectivités locales.

ARTICLE 5.4 - AIDE À LA RECHERCHE DE FINANCEMENTS

La Ville de Dijon apportera son concours à la MJC pour la recherche de financements complémentaires en ce qui concerne les actions précitées à l'article 4.

ARTICLE 5.5 - SOUTIENS LOGISTIQUES

La Ville met gracieusement à la disposition de la MJC Dijon Grésilles un ensemble de locaux, répertoriés dans l'annexe jointe à la présente convention. La valorisation locative des locaux pour l'année 2012 est estimée à 144 232,71€.

La Ville s'engage à maintenir ces locaux dans le meilleur état de fonctionnement particulièrement en ce qui concerne les normes d'hygiène et de sécurité, et à étudier annuellement, à l'occasion des rencontres Ville-MJC de bilan, les aménagements, améliorations, agrandissements, nécessités par l'évolution concertée des besoins des publics et de l'adaptation de la MJC aux évolutions de la politique de la Ville de Dijon.

Ces études pourront se traduire par la mise en œuvre de travaux divers d'aménagement, d'agrandissement, d'amélioration technique, etc.

Les frais de «fluides» (eau, gaz, électricité, etc.) sont compensés par la Ville auprès de la MJC Grésilles sous forme de subvention de fonctionnement prévue au budget prévisionnel annuel, et versée comme prévu à l'article 5.1 de la présente; le solde est réglé dans le cadre du solde de l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année n + 1.

Cependant, la Ville et la MJC, soucieuses d'agir pour le développement durable, souhaitent étudier la définition d'une cible énergétique visant à réduire les consommations de fluides dans cet établissement.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à:

- communiquer, sur demande de la Ville de Dijon, les documents comptables et de gestion relatifs aux actions couvertes par la convention, aux fins de vérification,
- fournir chaque année, dans les six mois suivant sa réalisation, le compte de résultats et les annexes dûment certifiées par le commissaire au compte, ainsi que le rapport de ce dernier,
- tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le règlement n°99- 01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

L'association remet, dans un délai de six mois avant le terme de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions menés par la MJC, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée en partenariat entre la Ville et la MJC conformément aux indications portées sur les fiches programme annexées à la présente convention.

Les modalités de l'évaluation ne peuvent être modifiées que par un commun accord des deux parties, formalisé sous forme d'avenant.

La présente convention doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation annuel débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel mixte.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT

En cas de non-renouvellement du partenariat, au terme de la présente convention, la Ville de Dijon apportera son concours financier durant six mois pour permettre à l'association d'apurer les questions sociales consécutives à la fin des relations conventionnelles.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans cette convention, celle-ci pourra, après saisine à des fins de conciliation du comité d'évaluation paritaire mixte (composé de quatre membres pour chaque partie) en présence du médiateur de la Ville et d'un représentant du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige dans l'application des termes de la présente convention, les parties s'en remettent au jugement du tribunal administratif de la Ville de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour l'association «Maison des Jeunes
et de la Culture Dijon Grésilles,
La Présidente,

Pour la Ville,
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué à la jeunesse,

Nuray Akpınar-Istıquam

Hamid El Hassouni

MJC Dijon Grésilles

Programme 1 : Éducation populaire et à la citoyenneté

Objectifs généraux :

- Renforcer auprès des adhérents et des publics fréquentant la MJC la lisibilité des valeurs qu'elle porte,
- Sensibiliser les adhérents et les publics, en particulier les jeunes, fréquentant la MJC à l'engagement citoyen qu'ils peuvent développer au travers de leur participation aux instances ou aux actions citoyennes développées par l'association,
- Faire vivre les valeurs de l'éducation populaire à travers le réseau que constituent les MJC de Dijon et de la Côte d'Or, ainsi que la FRMJC et l'UDMJC.

Actions :

1.1. - Formation/sensibilisation à l'éducation populaire des équipes de permanents et de bénévoles élus, notamment par la participation aux réflexions et événements organisés dans le réseau des MJC (cafés citoyens, séminaires nationaux ou régionaux, etc.) ou par d'autres réseaux

1.2. - Participation de la MJC au côté des autres MJC de l'agglomération et des têtes de réseau aux événements de la vie locale (Journée des nouveaux habitants, Grand Déj, Forum Bouje, etc.)

1.3. - Mise en place par les MJC de Dijon et les partenaires du réseau jeunesse d'un cycle de débats et de temps d'échanges privilégiant une forme conviviale et adaptée

1.4. - Sensibilisation des adhérents et des intervenants au projet éducatif de la MJC (en particulier par une communication et un accueil adaptés)

1.5. - Incitation à une prise en compte plus active, par les adhérents et les personnels, de la vie de l'association en organisant des temps et des lieux de participation formels (instances statutaires, conseil de maison, conseil associatif, conseil de jeunes, etc.) ou non formels (réunions thématiques, rencontres spontanées, moments conviviaux, etc.)

1.6. - Développement de projets et d'actions permettant d'aborder des questions de société en prolongement de l'animation culturelle de la MJC (expositions thématiques, cinéma, conférences, etc.)

1.7. - Mise en œuvre des valeurs de l'éducation populaire au sein des activités éducatives de loisirs par des actions favorisant le lien entre les activités et les adhérents (sorties et rassemblements conviviaux) et la mixité (projets interactifs ou établissant des passerelles entre l'action jeunesse et les activités)

MJC Dijon Dijon Grésilles

Programme 2 : Accueil tous publics, activités socio-éducatives et socioculturelles, pratiques amateurs

Objectifs généraux :

- Favoriser l'épanouissement et la construction de l'individu à travers l'expérimentation et la pratique d'activités,
- Permettre la rencontre, le lien social et la mixité dans une pratique à dimension collective,
- Permettre l'accès de tous aux activités culturelles et sportives, en portant une attention particulière aux plus démunis par une politique tarifaire adaptée,
- Accompagner et soutenir la vie associative, notamment en lien avec les activités socioculturelles.

Actions :

2.1. - Organisation d'activités éducatives et de loisirs (artistiques, techniques, et culturelles)

Les activités socio-culturelles sont organisées autour de deux axes ; les ateliers réguliers et les stages proposés ponctuellement :

- ◆ Mise en place d'ateliers réguliers, tous publics autour de sept thématiques : petite enfance, danse, sport, arts martiaux, musique, loisirs créations, ateliers linguistiques.
- ◆ Mise en place de stages complémentaires et permettant de découvrir une discipline mais aussi d'approfondir une technique.
- ◆ Mise en place d'un suivi pédagogique des activités socio-culturelles.

2.2. - Accueil d'autres associations / institutions dijonnaises et accompagnement dans l'organisation d'événements ou dans la pratique d'activités

- ◆ Accompagnement et soutien de projets.
- ◆ Soutien logistique aux associations.
- ◆ Gestion d'un équipement ouvert à tous et contribuant à l'animation de la vie de la cité.
- ◆ Participation aux manifestations culturelles et festives sur la commune de Dijon.

2.3.– Inscrire les activités socioculturelles dans les projets d'animation et d'actions culturelles de la MJC

- ◆ Participation des adhérents aux temps forts de la vie de la MJC, que ce soit lors d'événements organisés par la ville de Dijon (Festival « Les Nuits d'orient », « Grésilles en fête », la semaine de l'art de vivre ensemble, etc.) ou des manifestations propres aux MJC comme la soirée des bénévoles, le pique-nique des MJC, les expositions, la fête de fin d'année pour les enfants, etc.
- ◆ Participation des adhérents aux actions culturelles que la MJC organise ou dont elle est partenaire.

MJC Dijon Grésilles

Programme 3 : Action en direction des jeunes, accueil et projets jeunes

Objectifs généraux :

- Favoriser l'accès des jeunes aux loisirs, aux pratiques et aux activités culturelles et sportives, avec une attention particulière portée aux jeunes du quartier,
- Favoriser l'autonomie et l'initiative des jeunes dans leurs loisirs, dans leurs projets et dans leur vie sociale,
- Favoriser l'épanouissement et la construction de l'individu à travers l'expérimentation et le « vivre ensemble »,

Actions :

3.1. - Mise en place du « Pass'sport Loisirs Jeunes » commun aux MJC Dijonnaises

- ◆ Livret d'adhésion et d'inscription à l'accueil jeunes de la MJC, facilitant l'accès à la pratique sportive, culturelle et de loisirs (tarification adaptée, activités encadrées ou en autonomie, diversités des propositions, large amplitude horaires de l'accueil, etc.)

3.2. - Organisation d'un accueil jeunes à destination des 11-17 ans avec une attention particulière portée au public féminin : activités encadrées, loisirs autonomes, sorties, stages, séjours, mini-camps, accueil structuré, en soirée, le mercredi et le samedi

- ◆ Accueil des jeunes et ateliers artistiques, culturels et sportifs en soirées (du lundi au vendredi - 18 h / 20 h)
- ◆ Accueil des jeunes, activités et ateliers artistiques, culturels et sportifs les mercredis et samedis (13 h 30 / 17 h)
- ◆ Accueil des jeunes, activités et ateliers artistiques, culturels et sportifs en période de vacances scolaires
- ◆ Passerelle 11/13 ans avec l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de secteur (action 3.8.)
- ◆ Projet d'actions culturelles (chroniques radio - concerts - spectacles - sorties - rencontres - pratiques)
- ◆ Projets artistiques (graphisme, graff, arts plastiques, etc.)
- ◆ Projets sportifs (beach soccer, basket, boxe, etc.)
- ◆ Animation régulière de temps de rencontre et de concertation avec les jeunes

3.3. - Soutien aux initiatives et aux pratiques des jeunes majeurs (18-25 ans)

- ◆ Développement du secteur 18/25 ans avec un animateur référent
- ◆ Suivi collectif et/ou individuel du projet des jeunes

3.4. - Soutien aux projets de jeunes par l'information, l'orientation et l'accompagnement

- ◆ Animation de la « salle jeunes »
- ◆ Information et orientation des jeunes
- ◆ Conseil de Jeunes
- ◆ Participation des jeunes à l'organisation de l'accueil jeunes
- ◆ Projet bénévolat (implication de jeunes bénévoles à l'organisation d'événements culturels : La Vapeur, Zutique Production, etc.)
- ◆ Implication des jeunes à la vie de l'association

3.5. - Coordination en tant que référent du Fonds Local d'Aide à l'Initiative de Jeunes (FLAIJ) pour le secteur Dijon nord

- ◆ Permanence d'informations
- ◆ Communication dans les collèges du secteur
- ◆ Communication auprès des jeunes du secteur
- ◆ Temps de rencontres et d'échanges

3.6. - Coordination du collectif inter-quartiers et participation au réseau jeunesse et au réseau inter MJC

3.7. - Mise en place régulière de temps d'information, de réflexion, d'échanges et de coordination auprès de l'équipe pédagogique afin de favoriser une meilleure mise en œuvre du projet éducatif

- ◆ Disponibilité et réactivité de l'équipe
- ◆ Formation continue des animateurs
- ◆ Démarche pédagogique (posture, réflexion, savoir être, etc.)

3.8. - Poursuivre et développer l'organisation des passerelles avec les ALSH du quartier des Grésilles pour les jeunes de 11-13 ans

MJC Dijon Grésilles

Programme 4 : Équipement culturel de proximité

Objectifs généraux :

- Être un pôle ressource et un lieu d'accueil pour les habitants du quartier, notamment en lien avec l'action culturelle dijonnaise,
- Contribuer à une dynamique d'animation des quartiers en renforçant les propositions culturelles de proximité,
- Favoriser la participation des habitants à la vie de quartier, afin de contribuer au développement du lien social et à l'épanouissement de l'individu,
- Inscrire les actions de la MJC dans une démarche d'ouverture culturelle à l'échelle de la ville et au-delà,
- Contribuer à la coordination des acteurs du quartier en développant les partenariats et la mise en réseau.

Actions :

4.1. - Mettre en place une communication-particulière à destination des publics du quartier et participer à leur information

- ◆ Permanences régulières d'information du Collectif Grésilles Culture sur le marché des Grésilles,
- ◆ Signalétiques d'information liées à l'action culturelle installées sur le quartier et alimentées par le Collectif Grésilles Culture,
- ◆ Communication auprès des habitants de l'agenda culturel de la MJC, de la Ville de Dijon et du Collectif Grésilles Culture.

4.2. - Organiser des projets culturels à destination des habitants, en cohérence avec la dynamique du quartier et la vie de la MJC

- ◆ Organisation des « Rendez-vous des Grésilles », actions culturelles de proximité,
- ◆ Accompagnement et propositions de projets culturels à destination des habitants du quartier (programmation participative du théâtre, chronique radio, visite Opéra de Dijon, Théâtre Dijon Bourgogne, etc.),
- ◆ Mise en place d'ateliers de pratiques artistiques ou culturelles (danse, musique, théâtre, etc.),
- ◆ Développement de projets culturels ponctuels.

4.3. - Participer à la mise en place et à l'animation des événements locaux et des instances de concertation du quartier, en lien avec les partenaires et la ville de Dijon

- ◆ Accueil et participation à la commission de quartier des Grésilles,
- ◆ Participation à la « Semaine de l'art de vivre ensemble »,

- ◆ Implication partenariale et travail en réseau (ACODEGE, Service du lien social à la Ville de Dijon, Centre social des Grésilles, Médiathèque Champollion, etc.).

4.4. - Participer aux projets culturels dijonnais par l'accueil ou l'organisation d'actions de proximité et par l'accompagnement des publics

- ◆ Participation au festival « Grésilles en fête »,
- ◆ Participation au festival « Les Nuits d'orient »,
- ◆ Accompagnement de groupes d'habitants des Grésilles sur des pratiques artistiques et culturelles et à la conception de projets,
- ◆ Relais d'information et de communication sur les événements de la ville de Dijon,
- ◆ Participation au festival « Kultur'Mix ».

4.5. - Coordonner à l'échelle du quartier le GRAP (le collectif Grésilles Action Partenaires), le Collectif Grésilles Culture, le Ciné-quartier et le projet de programmation participative partagée au théâtre des Grésilles

MJC Dijon Grésilles

Programme 5 : Animation sportive de proximité

Objectifs généraux :

- Permettre l'accès à la pratique sportive pour tous, avec une attention particulière portée aux plus démunis et les plus éloignés des dispositifs et structures de droit commun.
- Favoriser l'épanouissement de l'individu par la pratique d'activités sportives diversifiées, collectives et/ou individualisées dans une démarche de développement social.
- Inscrire les actions sportives de proximité de la MJC en complément des clubs et associations sportives du quartier.

Actions :

5.1. - Gestion d'un équipement sportif de proximité : salle de culture physique, dojo, terrain synthétique, etc.

- ◆ Gestion d'un équipement sportif et plus particulièrement d'une salle de culture physique en assurant la présence régulière d'un éducateur sportif.
- ◆ Application de tarifs adaptés de manière à ce que le coût de l'activité ne soit plus un frein à la pratique du sport,
- ◆ Accompagnement à la découverte et à l'envie de pratiquer de nouvelles disciplines sportives,
- ◆ Mise en place d'actions permettant la mixité des publics (sociale, culturelle, générationnelle, garçons/filles , etc.),
- ◆ Développement d'actions valorisant l'esprit sportif et les valeurs citoyennes de solidarité et de coopération,
- ◆ Accueil et accompagnement d'associations, d'établissements scolaires, ou institutions spécialisées : ACODEGE, Collège Champollion, Protection Judiciaire de la Jeunesse, etc.

5.2. - Organisation de temps d'animations sportives dans le quartier et au delà :, tournois, stages, initiation et découverte de différents sports

- ◆ Organisation régulière de temps d'animations sportives dans différents espaces du quartier,
- ◆ Découverte de nouvelles pratiques,
- ◆ Organisation de temps de rencontres (Inter-quartiers, Inter-MJC et villes),

5.3. - Suivi collectif et individuel des adhérents en fonction de leurs pratiques

- ◆ Présence quotidienne d'un éducateur sportif permettant aux adhérents un suivi de leurs pratiques sportives en fonction de leurs objectifs et

motivations.

5.4.- Mise en place des conditions nécessaires à la rencontre, à l'échange et à l'information liées à la vie de l'association et à la vie de quartier

- ◆ Mise en place d'un accueil adapté au public,
- ◆ Mise en place d'un encadrement qualifié pour la pratique sportive,
- ◆ Mise en place de panneaux d'information.

MJC Dijon Grésilles

Programme 6 : Accompagnement des publics

Objectifs généraux :

- Développer des actions d'information et d'orientation des publics accueillis à la MJC, en fonction de leurs caractéristiques et de leurs besoins : 11-17 ans, 18-25 ans, public adulte résidant sur le quartier des Grésilles.
- Favoriser l'accompagnement des initiatives des usagers, individuellement et/ou collectivement, dans une démarche de médiation.
- Participer aux dispositifs partenariaux d'accompagnement social et inscrire les actions de la MJC en complémentarité du réseau d'acteurs du quartier.

Actions:

6.1.- Mise en place d'actions de communication spécifiques concernant les problématiques d'insertion, de formation, d'emploi et de santé

- ◆ Affichage et information du public sur les dispositifs et actualités,
- ◆ Relais d'information et de soutien aux évènements existants auprès des habitants du quartier des Grésilles,
- ◆ Information concernant les acteurs du quartier en matière d'insertion, de formation, d'emploi, de santé, etc.

6.2. - Organisation de temps de rencontres, d'échanges et d'accompagnement adaptés aux publics accueillis favorisant l'orientation de celui-ci vers des structures référentes en fonction des problématiques rencontrées

- ◆ Mise en place de permanence d'accueil,
- ◆ Accueil individualisé,
- ◆ Mise en place d'actions d'accompagnement et d'orientation en lien avec les partenaires et dispositifs (Maison de l'emploi, PIMMS, commission parentalité).

6.3. - Accompagnement de projets en direction de groupes d'habitants identifiés, en vue de favoriser la prise d'initiatives et l'autonomie

- ◆ Développement du projet « Mon quartier au féminin » en favorisant le soutien aux initiatives et les projets des femmes du quartier,
- ◆ Accompagnement de groupes d'habitants aux différents projets collectifs,
- ◆ Implication des adhérents à la vie associative et aux temps forts de la vie de l'association.

6.4. - Mise en place de projets adaptés permettant l'accès et l'accompagnement des personnes les plus démunies aux pratiques culturelles, sportives et de loisirs

- ◆ Développement du projet « Mon quartier au féminin » par une offre de loisirs diversifiée et adaptée,
- ◆ Accessibilité des tarifs pratiqués,
- ◆ Organisation de projets adaptés aux caractéristiques et les problématiques des adhérents.

6.5. - Participation aux collectifs et différentes instances d'accompagnement des publics en lien avec les partenaires et la ville de Dijon

- ◆ Participation au « Programme de Réussite Éducative »,
- ◆ Participation aux différentes commissions organisées sur le quartier des Grésilles (Parentalité, insertion, etc.),
- ◆ Implication partenariale et travail en réseau (ACODEGE, Service Lien social de la ville de Dijon, Centre social des Grésilles, etc.).

MJC Dijon Grésilles

Programme 7 : Activité d'éveil aquatique

Objectifs généraux :

- Aider le petit enfant à maîtriser le milieu aquatique.
- Permettre l'autonomie et la socialisation de l'enfant.
- Favoriser la relation parents/enfants.

Action :

7.1.- Programme d'éveil aquatique de la petite enfance dans le cadre de séances interactives parents/enfants



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

MJC Dijon Grésilles

Plan de financement pour la convention d'objectif 2014 -2016

Nature	2014	2015	2016
Convention FFMJC (pour mémoire)			
Programme 1 (6,7%) Éducation populaire et citoyenneté	18000 €	17500 €	17500 €
Programme 2 (19,8%) Mission d'intérêt général (dont fonctionnement général)	51 000 €	51 000 €	51 000 €
Programme 3 (35,4%) Action en direction des jeunes, Pass'sport loisirs, accueil et projets jeunes.	93 000 €	92 684 €	92 938 €
Programme 4 (13,1%) Équipement culturel de proximité	35 000 €	35 000 €	35 000 €
Programme 5 (20,2%) Animation sportive de proximité	53 600 €	53 600 €	53 600 €
Programme 6 (0,3%) Accompagnement des publics	716 €	716 €	716 €
Programme 7 (4,5%) Activités d'éveil aquatique	11 700 €	11 400 €	11 400 €
Sous-Total	263 016 €	261 900 €	266 799 €
Personnel mis à disposition	87 566 €	89 797 €	90 306 €
Total	350 582 €	351 697 €	352 460 €



CONVENTION D'OCCUPATION
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
DIJON-GRÉSILLES

ENTRE :

Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

d'une part,

ET :

L'association "Maison des Jeunes et de la Culture Dijon-Grésilles" dont le siège social est à Dijon, 11 rue Castelnau représentée par sa présidente Madame Nuray Akpınar-Istiquam,

ci-après dénommée le preneur

d'autre part.

Préalablement, il est exposé :

La Ville de Dijon met à la disposition de la "Maison des Jeunes et de la Culture des Grésilles" des locaux situés 11 rue Castelnau depuis de nombreuses années.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Dijon met à la disposition du preneur les locaux désignés à l'article 2, dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Dijon met à la disposition du preneur les locaux suivants :

- un bâtiment (dénommé bâtiment A), et son terrain d'assiette situé 11, rue Castelnau à Dijon se décomposant comme suit :
 - sous-sol d'une surface développée de 792,88 m²,
 - rez-de-chaussée d'une surface développée de 790,93 m², incluant un logement de fonction pour le gardien du site d'une surface de 67,46 m²,
 - premier étage d'une surface développée de 72,50 m².
- un bâtiment B d'une surface développée de 106,65 m² (garages – stockage et sanitaire)

Cet établissement est classé en tant qu'établissement recevant du public de Type L. L'effectif

présent autorisé doit être inférieur à 600 personnes simultanément, animateurs compris.

Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper.

ARTICLE 3 - DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans, à compter de la notification de la présente convention.

Elle pourra être reconduite pour des périodes identiques dans les conditions ci-après.
La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins six mois avant la date d'échéance, le preneur adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une demande écrite de reconduction.

La Ville de Dijon peut choisir de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant l'échéance.

De même, la Ville peut choisir de ne pas renouveler la convention d'objectifs et de moyens (article 10 de la dite convention). Dans ce cas, la présente convention cessera également ses effets à la même date.

ARTICLE 4 - CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition consentie à titre précaire et révocable, ne saurait conférer au preneur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, le preneur ne pourra se prévaloir des dispositions du code du commerce et notamment les articles L 145 .1 et suivants portant statut du bail commercial.

Le preneur devra occuper les lieux mis à sa disposition dans les conditions fixées par la présente convention, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque.

Toutefois, le preneur pourra, sous sa responsabilité, autoriser l'occupation d'une partie des locaux par d'autres associations à condition que ces occupations restent ponctuelles et de courte durée (maximum de 4 jours).

Par ailleurs, d'autres associations pourront, sur autorisation de la Ville et sous réserve d'acceptation du preneur, occuper, sous la responsabilité du preneur, une partie des locaux.

Si le preneur ou une association hébergée à son initiative envisage de recevoir du public dans les locaux, il devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination des locaux au regard notamment des règles relatives aux établissements recevant du public prévues par le code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité du 25 juin 1980 (dispositions générales et particulières).

Aucun hébergement de nuit comme de jour ne sera autorisé.

ARTICLE 5 - LOYER, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES

En contrepartie de l'occupation ainsi autorisée, le preneur assumera les charges afférentes aux locaux (eau, électricité, ramonage, etc.) telles que définies en annexe à la présente convention. Il réglera les impôts et taxes dont il est redevable en sa qualité d'utilisateur des locaux. Il supportera

également les frais liés à l'ouverture des comptes, aux abonnements et aux différentes consommations de ses réseaux téléphoniques et informatiques.

Selon la situation des locaux, ce dernier réglera les sommes dues directement aux différents prestataires ou les acquittera sur présentation d'états établis par la Ville de Dijon.

Le preneur rembourse à la Ville les frais engagés par celle-ci pour la maintenance des installations de sonorisation.

En outre, les prestations de fourniture d'énergie (chauffage) et de maintenance des installations de chauffage sont gérées par la Ville de Dijon. Le coût supporté par cette dernière sera intégralement remboursé par le preneur.

Enfin, le preneur supportera, d'une manière générale, toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

Le preneur est toutefois autorisé à récupérer, s'il le souhaite, la part des charges locatives mentionnées ci-dessus auprès des associations hébergées à quel que titre que ce soit.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN

Le preneur s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- entretien des locaux

Le preneur assure l'entretien des locaux attribués.

- élimination des déchets

Le preneur sera tenu de trier les déchets qu'il aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

- entretien des parties communes et des espaces verts

Le preneur veillera au bon entretien des espaces communs en complément des interventions des services municipaux.

- moyens de secours

Le preneur s'engage à respecter le matériel éventuellement mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement.

Il s'engage à avertir immédiatement la Ville de Dijon en cas d'utilisation (exemple : départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

ARTICLE 7 - MOBILIER - MATERIEL

La Ville de Dijon met à la disposition du preneur du mobilier et du matériel. Un descriptif a été établi contradictoirement lors de la mise à disposition de 2006 - 2009. Le preneur doit en assurer le bon entretien. A l'issue de la convention, ces biens seront rendus à la Ville de Dijon.

Le preneur peut apporter, en quantité raisonnable, ses propres mobilier et matériel nécessaires pour ses activités. Il en demeure responsable.

- le gros mobilier

Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situées dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3.

Le gros mobilier, qui comprend les caisses, les bars, comptoirs, vestiaires, etc. et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc, doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou au parois de façon suffisamment rigide pour une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

- les rangées de sièges

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulation ; ou huit entre une circulation et une paroi ;
- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

- Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)

La Ville de Dijon met à la disposition de la MJC un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE). Celui-ci sera installé dans l'espace d'accueil. Il devra être accessible au public, qu'il soit adhérent ou non de la MJC.

La MJC s'engage à envoyer les fiches de contrôle et signaler toute anomalie ou utilisation aux services compétents de la Ville dont elle dépend.

L'entretien du DAE est à la charge de la Ville sous réserve d'une utilisation et d'un usage normaux. La surveillance du DAE est à la charge de la MJC. En cas de dégradation, les frais occasionnés pourront être facturés à la MJC.

Les services de la Ville se réservent un droit d'accès et de contrôle de l'appareil.

ARTICLE 8 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Un état des lieux contradictoire a été effectué lors de la mise à disposition des locaux (2006) et le sera au départ du preneur.

Le preneur aura la charge des réparations locatives, c'est-à-dire celles définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret » et devra rendre les lieux en bon état à son départ.

En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 10 ci-dessous, le preneur devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. Le preneur répondra des dégradations commises par les associations éventuellement hébergées à charge pour lui de mettre en cause la responsabilité éventuelle de l'association auteur du sinistre. La remise en état

pourra être effectuée aux frais du preneur en accord avec les services de la Ville de Dijon.

Le preneur souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

Le preneur devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 9 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR

Le preneur ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, ou installations techniques si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon. A la fin des travaux, le preneur en informera la Ville de Dijon afin qu'elle puisse vérifier la conformité par rapport au projet initial et réaliser un nouvel état des lieux. Selon la nature des travaux, la Ville demandera un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT pour les établissements du 1er groupe et une attestation par le technicien compétent pour les établissements du 2ème groupe).

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec le preneur, lors de son départ, le preneur devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour lui de remettre les lieux dans l'état où il les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où le preneur n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le preneur devra assurer selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs en valeur à neuf pour tous les dommages affectant les bâtiments ou parties de bâtiments qu'il occupe et notamment ceux d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme, avec au minimum un montant de garantie de 152 500 €.

Il est convenu que la Ville de Dijon et/ou ses assureurs renoncent à tout recours contre le preneur en cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pour les sinistres dont le preneur pourrait être déclaré responsable au-delà de ce montant de 152 500 €.

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

En contrepartie, le preneur et/ou ses assureurs renoncent réciproquement aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville de Dijon.

- Les responsabilités pour les dommages, préjudices ou accidents causés aux tiers, provoqués de son fait ou de celui de ses préposés et employés, du fait de ses activités ainsi que du fait de tous les biens lui appartenant.
- Le recours des voisins et des tiers pour tous les dommages.
- Les biens lui appartenant contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de dommages électriques, de vol, vandalisme et d'événements naturels et éventuellement s'il le juge nécessaire, ses propres préjudices financiers consécutifs aux événements ci-avant (perte de jouissance, etc.) avec une clause de renonciation à recours contre la Ville de Dijon.

Il est rappelé que le preneur sera le seul interlocuteur de la Ville de Dijon.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, le preneur adressera à la Ville de Dijon une nouvelle attestation actualisée.

L'obligation d'assurances cesse lors du départ du preneur, après que les services municipaux aient constaté le déménagement et récupéré les clés.

En cas de sinistre dans les locaux occupés, le preneur en informera immédiatement la Ville de Dijon, par téléphone, même en l'absence de dégâts apparents en indiquant le lieu, l'heure et les circonstances du sinistre et prendra lui-même les mesures d'urgence propres à circonscrire les dégâts. Le preneur confirmera par écrit la situation et produira, si besoin, les documents nécessaires aux compagnies d'assurances.

Le preneur sera tenu d'effectuer des déclarations à sa propre compagnie d'assurances dans le cas de sinistre en dégâts des eaux, entrant dans le cadre de la Convention « CIDRE ».

ARTICLE 11 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET AUTRES

Le preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la réglementation concernant les établissements recevant du public, la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée.

La mise à disposition des locaux est soumise au respect par le preneur des critères de base suivants : activité non lucrative, apolitique, laïque et dans le respect de l'ordre public.

Le preneur, exploitant des E.R.P. est tenu, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité du preneur. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

- présence du preneur

Pendant la présence du public, le preneur ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
- assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité ;
- assurer la mise à jour du registre de sécurité.

Le preneur devra former annuellement l'ensemble de ses collaborateurs et salariés à l'utilisation des moyens de secours.

Le preneur devra tenir à jour le registre de sécurité.

Le preneur est tenu d'assister à la visite de commission de sécurité de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

- le permis feu

Tous travaux par point chaud, aussi bien par un service technique de la Ville de Dijon ou d'une entreprise extérieure, devra faire l'objet d'un permis feu .Il en est de la responsabilité du preneur.

- spectacles dans les locaux

Le matériel installé par le locataire doit être disposé de telle façon qu'il n'entrave pas la circulation et l'accès aux sorties et qu'il ne présente aucun danger pour les spectateurs.

Le preneur et les organisateurs de spectacles sont conjointement responsables, chacun en ce qui les concerne, du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour les décors.

Avant chaque admission du public dans l'établissement, un contrôle visuel doit être effectué par le preneur ou par une personnes compétente qu'il a spécialement désignée. Ce contrôle doit permettre de :

- détecter un désordre manifeste dans le montage ;
- détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre le risque d'incendie et de panique ;
- vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours.

Au dessus des personnes, tout éléments suspendu mobile ou démontable propre au spectacle, à la série de représentation ou à la décoration en cours est admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
- ils doivent être suspendus par deux systèmes distincts et de conception différente ;
- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;
- les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

ARTICLE 12 - UTILISATION EXCEPTIONNELLE, MEME PARTIELLE OU OCCASIONNELLE DES LOCAUX

Pour une exploitation autre que celle autorisée ou par une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le preneur au moins 3 mois avant la manifestation ou série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas le preneur, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par le preneur et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de

protection proposées.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES PARTIES

Article 13.1 - Réclamation des tiers ou contre les tiers

Le preneur fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

Article 13.2 - Responsabilité de la Ville

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le preneur quel que soit le lieu de dépôt.

Le preneur doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs etc.

ARTICLE 14 - VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence du preneur, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 15 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder à des modifications des installations techniques,, des circuits de courants forts et de courants faibles, de surcharger les réseaux, d'ajouter des sections de circuits de distribution ou des prises ;
- d'introduire ou de conserver des appareils électriques tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur, réfrigérateur, halogène, cafetière, bouilloire, etc. ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type ;
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels en dehors de ceux prévus à cet effet ;
- arbres de Noël : ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues par l'article "EL23 " du règlement de sécurité ; les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. L'emploi de toute flamme nue et de sources d'étincelles est interdit ; l'arbre doit être placé à une distance raisonnable de toute source de chaleur.
Si la hauteur d'un arbre est supérieure à 1,70 m, il doit être placé hors de portée du public. Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible. Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, doivent être prévus à proximité.
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;

- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz (pleines ou vides) dans les locaux ;
- de stationner dans l'enceinte de l'ensemble immobilier à l'exception des personnes à mobilité réduite et des véhicules de service. Les véhicules de livraison sont quant à eux autorisés dans l'enceinte du site pour les chargements et déchargements nécessaires au fonctionnement des activités du preneur ;
- d'encombrer les dégagements et de gêner l'ouverture des portes d'accès aux différents locaux ;
- de fumer dans les salles mises à disposition.

ARTICLE 16 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Le preneur dispose des clés du bâtiment et porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des issues. Il fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués.

Il ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte du local sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, le preneur devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais du preneur.

Il sera tenu de rendre les clés à la Ville lors de l'expiration ou de la résiliation de la présente convention. Le preneur s'engage à remettre les locaux en bon état d'entretien et à les restituer libres d'occupation. Il fera son affaire de l'évacuation des encombrants. A défaut, la Ville fera procéder à celle-ci aux frais exclusifs du preneur. Le décompte des charges éventuellement dues sera arrêté à la date de remise des clés ainsi que l'obligation d'assurer les locaux.

ARTICLE 17 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble ainsi que de tous problèmes inhérents au fonctionnement des réseaux téléphoniques et informatiques. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 18 - CESSION

Le preneur ne pourra céder le droit qui lui est accordé au titre de la convention.

ARTICLE 19 - RESERVE DE JOUISSANCE

Si les locaux s'avèrent sous utilisés par le preneur, la Ville se réserve la possibilité de l'affecter à une autre association.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que l'association puisse s'y opposer.

ARTICLE 20 - RESILIATION

Le droit d'occuper les locaux accordé par la Ville au preneur présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour tout motif lié à la bonne gestion de son domaine sans que le preneur puisse réclamer une indemnité ou d'autres locaux.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur par la convention;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon au vu de l'examen du bilan d'activités prévu à l'article 7 de la convention d'objectifs.

Enfin, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

- a) si le preneur cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause ;
- b) si, par nécessité de service public, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; le preneur sera avisé six mois à l'avance de la reprise des locaux par la Ville.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution de nouveaux locaux pour le preneur.

ARTICLE 21 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le

Pour l'association «Maison des Jeunes et de la
Culture des Grésilles»,
La Présidente,

Nuray Akpinar-Istiquam

Pour la Ville,
Le Maire
pour le Maire,
l'Adjoint délégué au Patrimoine,

Yves Berteloot



ANNEXE
A LA CONVENTION D'OCCUPATION
MJC DIJON-GRESILLES

ENTRE :

- Monsieur le Maire de la Ville de DIJON, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

d'une part,

ET :

- L'Association « Maison des Jeunes et de la Culture des Grésilles» dont le siège social est à DIJON 11, rue Castelnau, représentée par sa présidente, Madame Nuray Akpinar-Istiquam

d'autre part.

Adresse des locaux mis à disposition :

- 11, rue Castelnau – DIJON

Date de mise à disposition : 1er janvier 2014

Date de fin de convention : 31 décembre 2016

Préavis pour dénonciation de la convention : 6 mois, le 30 juin 2016

CHARGES LOCATIVES :

CHARGES	EQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REMBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON				
1. - EAU	X		X			
▪ Présence de sous-compteurs		X				
2. - ELECTRICITE	X		X			
3. - GAZ	X			X		
4. - CHAUFFAGE (fioul, gaz propane, autre)		X				
5. - ENTETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE	X			X		
6. - RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINEES	X			X		
7. - MAINTENANCE	X			X		Sonorisation

IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES :

IMPOTS ET TAXES	A PAYER		MODALITES DE PAIEMENT		OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON	Directement aux Services Fiscaux	Remboursement à la Ville de Dijon		
1. - TAXES FONCIERES		X				
2. - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	X			X		
3. - TAXE D'HABITATION	X		X			
4. - REDEVANCE GROS PRODUCTEUR (Ordures ménagères)	X					Si concerné par le processus

ASSURANCES :

Application de l'article 10 de la présente convention :

- responsabilité civile générale ;
- risques locatifs
 - incendie et explosion
 - dégâts des eaux et gel des installations
 - recours des voisins et des tiers.

A souscrire auprès d'une compagnie de votre choix

L'association supportera, d'une manière générale, toute imposition ou charge nouvelle, créée ou à créer, en cours de la présente convention.



Convention Ville de Dijon MJC Montchapet / Maladière

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013.

ET

La MJC Montchapet-Maladière représentée par son Président, M. Jean-Louis Borel, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 15 janvier 1971 et dont le siège est situé 1 ter rue de Beaune 21000 Dijon

CONSIDÉRANT

Le projet général de la MJC Montchapet-Maladière et le fait qu'elle poursuit notamment l'objectif d'agir en direction des jeunes au travers d'une action de développement social, culturel et sportif, et qu'elle propose dans ce cadre des accueils de proximité,
Que la Ville de Dijon entend au travers du présent conventionnement soutenir l'action menée par la MJC Montchapet-Maladière,

Vu la convention jointe en annexe entre la Fédération Française des MJC, la Ville de Dijon et les MJC,

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Dijon soutiendra l'action de la MJC Montchapet-Maladière en cohérence avec les actions menées au titre du Projet Éducatif Global.

A ce titre, la MJC s'engage à:

- mener une action en direction des jeunes,
- favoriser l'action culturelle et sportive,
- assurer une fonction de proximité et de démocratie locale, dans le respect des dispositifs des politiques publiques et des engagements municipaux,
- soutenir le développement associatif.

Par la présente, la MJC Montchapet-Maladière s'engage, conformément à son projet associatif et à ses activités dans le domaine socioculturel, à réaliser les objectifs présentés à l'article 3 et les actions précisées à l'article 4, à allouer à cet effet tous les moyens appropriés pour mettre en œuvre le programme arrêté en concertation avec la Ville.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement et techniquement la réalisation de ces objectifs, y compris par les moyens de fonctionnement nécessaires.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Le renouvellement de cette convention est subordonné à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 3 - CADRE GÉNÉRAL DU PROGRAMME

La Ville de Dijon et la MJC Montchapet-Maladière s'accordent sur les objectifs définis ci-dessous.

Domaine 1 : l'action en direction des jeunes

Au travers d'un conventionnement avec la MJC, il s'agit pour la Ville de Dijon de mettre en place, en concertation, un projet territorial d'accueil des jeunes, en cohérence avec la politique mise en œuvre par la municipalité (cf. cahier des charges accueil jeunes), Projet Éducatif Global, et en référence à des valeurs communes concernant l'éducation et la place des jeunes dans la cité (citoyenneté).

De manière plus spécifique, il s'agit :

- d'accueillir les jeunes autour du support des loisirs éducatifs, culturels et sportifs :
 - mettre en place un système de tarifs qui permette à tous les jeunes d'accéder à ces activités,
 - de proposer des activités répondant à la diversité des jeunes des quartiers, qui favorisent la mixité culturelle, sociale et intergénérationnelle, avec une attention particulière pour le public féminin,
 - de contribuer à l'animation de la Cité par la participation active aux manifestations publiques (Kultur'Mix, fêtes de quartiers, festivals, Journées des droits de l'enfant etc.).
- d'accompagner les jeunes dans leurs projets et initiatives :
 - de soutenir la réalisation par les jeunes de projets individuels et collectifs, en lien direct avec la vie sociale des quartiers et de travailler à leur valorisation,
 - d'instaurer un fonctionnement qui intègre les jeunes dans l'accompagnement des projets, et qui leur donne une place entière dans les instances d'orientation et de délibération qui leur seront ouvertes.
- d'orienter et d'informer les jeunes sur les réponses existantes, en lien avec les partenaires compétents pour répondre aux attentes et besoins exprimés dans les domaines de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement, des nouvelles technologies.

Domaine 1 bis : l'action en direction de l'enfance

Mise en place et animation d'un accueil de loisirs sur le quartier Montchapet pour les enfants de 3 ans à 12 ans les mercredis et vacances scolaires (voir annexe).

Domaine 2 : le développement social, culturel et sportif

Les objectifs poursuivis sont:

- de permettre l'accès du plus grand nombre, et en particulier des moins favorisés sur le plan culturel et social, à des activités culturelles, sportives, et aux technologies de l'information et de la communication, par une politique tarifaire adaptée aux revenus des familles ainsi qu'aux jeunes (quotient familial),
- d'accompagner la découverte, l'envie, et l'apprentissage par les enfants et les jeunes, le public féminin comme masculin, de pratiques amateurs et d'activités d'expressions artistiques, culturelles ou sportives,
- de proposer des activités sportives et de plein air, et de favoriser la mixité sociale et la mobilité par des rencontres inter-quartiers,
- de contribuer au développement du lien social au travers d'une animation renforcée de la vie de quartier, se traduisant notamment par l'organisation et la participation à des événements culturels et sportifs, à l'échelle des quartiers et de la ville.

Domaine 3 : des équipements et une activité de proximité

Les objectifs de la MJC qui contribue à la cohésion du tissu social, consistent à ce que l'ensemble des habitants des quartiers et plus particulièrement les jeunes, bénéficient :

- de lieux d'accueil et d'orientation vers les différentes réponses et «ressources» existantes sur les quartiers et la commune, en ce qui concerne les activités de loisirs éducatifs et la participation à la vie locale,
- de temps de rencontres et d'échanges, de débats et d'information,
- d'un accès à une diversité d'activités, qu'elles soient ou non organisées par l'équipement considéré,
- d'un accès internet en travaillant notamment à la mise en place d'un partenariat avec le centre multimédia afin d'intégrer les PANDA au projet de la MJC,
- de lieux d'information et d'outils de communication,
- d'un accès aux jardins partagés dont la gestion est confiée à la MJC,

A cet effet, la MJC s'attachera à participer à la coordination des acteurs du quartier, à soutenir la vie associative locale, et veillera à la complémentarité de ses actions avec celles mises en œuvre par ses partenaires.

La Ville de Dijon reconnaît et respecte la spécificité du projet associatif d'éducation populaire de la MJC Montchapet-Maladière et les valeurs qui le sous-tendent : un attachement aux valeurs de l'éducation populaire, aux principes de laïcité, de démocratie participative et à l'apprentissage de la citoyenneté.

Ce projet vise à :

- permettre l'accès aux loisirs, à la culture et aux pratiques éducatives pour tous, avec la volonté de promouvoir les mixités, les rencontres intergénérationnelles et de créer du lien social,
- contribuer au développement d'une conscience citoyenne et politique en offrant un espace de débat et de réflexion, l'égalité des chances et la lutte contre les préjugés et les

stéréotypes, et toutes les formes d'exclusion et de racisme, par l'interculturalité et la solidarité,

➤ organiser en lien avec les structures socioculturelles et les services municipaux des lieux de réflexion, de rencontres et de débats réguliers.

Il concerne tous les publics avec une priorité envers les publics des quartiers Montchapet et Maladière et des quartiers voisins, en accordant une attention particulière aux jeunes, tant dans le cadre scolaire qu'extra-scolaire.

Il prévoit l'accompagnement, l'encouragement et le soutien à leurs initiatives et à leurs projets en accord avec l'éthique de la MJC.

Il nécessite l'organisation de temps de convivialité et d'ouverture qui favorisent le développement de la personne et son épanouissement

Il met en jeu des animateurs et des personnels divers, acteurs du projet éducatif de la MJC Montchapet-Maladière, et forces de propositions.

Il prend en compte les orientations politiques de la Ville et ses demandes institutionnelles.

Il découle du projet éducatif des MJC une étroite complémentarité entre la recherche du développement de l'individu et son insertion, voire sa participation, à la société dans laquelle il évolue.

En conséquence, la présente convention reconnaît également la complémentarité qui existe entre les diverses missions attribuées aux MJC de Dijon :

➤ une mission d'intérêt général au service de tous les publics, sans distinction, complémentaire du rôle d'équipement structurant de proximité,

➤ l'organisation d'activités éducatives de loisirs dans le respect de l'engagement citoyen et de toutes les mixités,

➤ une attention particulière à la jeunesse, dans toute sa diversité, appréhendée comme une ressource plutôt que comme un problème.

La MJC et la Ville de Dijon s'engagent à faciliter et à soutenir les fonctionnements en réseau.

La MJC Montchapet-Maladière adhérente à la Fédération Française et à la Fédération Régionale des MJC, fait partie d'un réseau dont les apports en termes de soutien, de formation, de partenariat, et de solidarité sont pris en compte dans la présente convention.

Dans ce cadre, et dans le respect des spécificités de chacun, la MJC Montchapet-Maladière s'engage à travailler avec la Ville de Dijon et les autres MJC à une meilleure harmonisation des propositions et des pratiques.

La MJC Montchapet-Maladière participera également aux manifestations et dispositifs communs au réseau des MJC surtout lorsqu'elles complètent ses propres propositions, ainsi qu'à certaines manifestations organisées ensemble par les trois MJC de Dijon, notamment lorsqu'elles concernent la valorisation des préceptes de l'éducation populaire ou les pratiques culturelles des jeunes.

Dans le cadre de la présente convention, les parties travaillent selon les principes suivants :

➤ la correspondance des actions en lien avec le Projet Éducatif Global (PEG),

- des interventions s'adressant en priorité aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes,
- une répartition et une cohérence des actions au regard des besoins et de la politique du quartier,
- la synergie, la complémentarité et la cohérence des actions de la MJC et de celles mises en place par la Ville et les partenaires institutionnels et associatifs.

Dans cette démarche, la MJC se doit, dans son fonctionnement de base, de travailler en partenariat avec les acteurs éducatifs locaux.

La MJC s'engage, dans la mise en œuvre des actions retenues ci-dessous, à respecter les cahiers des charges existants et notamment celui joint en annexe n°1 relatif à l'accueil des jeunes (PEG), et à la participation au réseau jeunesse.

La MJC affirme son attachement aux principes du développement durable et entend avoir une attitude responsable vis-à-vis des questions environnementales.

Elle veille notamment à :

- adopter, dans son fonctionnement interne, la gestion de l'équipement et l'accueil du public, des règles adaptées aux principes précédemment cités ;
- développer des projets éducatifs en direction des jeunes, ainsi que des temps de sensibilisation et d'information, et mettre en œuvre des actions à visée écologique.

ARTICLE 4 - LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention s'appuie sur les actions d'ores et déjà mises en œuvre par la MJC, particulièrement dans le cadre de la précédente convention d'objectifs, et sur la vie associative qui est la sienne.

Elle a pour objet de mettre en œuvre en priorité les actions suivantes :

- des missions d'intérêt général, de pratiques amateurs et d'activités socio-éducatives, d'action culturelle et d'accueil du public,
- des animations tous publics en direction des jeunes, en liaison avec les autres institutions des quartiers,
- un accueil et des activités libres, dans les quartiers Montchapet et Maladière notamment, à destination des filles,
- une fonction d'information, de consultation, et d'accompagnement de projets des jeunes,
- un accompagnement des jeunes dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication, particulièrement dans le cadre de l'accompagnement à leur cheminement professionnalisant et de leur recherche d'autonomisation,

La MJC, en parallèle aux actions et aux priorités de développement retenues au titre du conventionnement, met en œuvre des actions propres au rôle d'une MJC et des actions spécifiques des caractéristiques de son territoire.

Un partenariat entre la Ville de Dijon et la MJC Montchapet-Maladière est envisageable sur d'autres actions à destination des jeunes, en dehors du cadre de la convention.

Les actions seront mises en œuvre conformément aux dispositions indiquées dans les fiches programme jointes en annexe à la présente convention.

ARTICLE 5 - MOYENS

ARTICLE 5.1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant prévisionnel de la contribution versée à la MJC s'élève à la somme de:

Années	A (Fonctionnement)	B (Personnel)	Total
2014	394 462 €	49 437 €	443 899€
2015	399 624 €	44 275 €	443 899€
2016	399 295€	44 604 €	443 899€

Cette contribution est versée de la manière suivante chaque année:

- ✓ 40% en janvier,
- ✓ 40% en juillet,
- ✓ 10% en octobre,
- ✓ le solde à la présentation du bilan, entre le 1er et le 31 mars de l'année n+1.

Des contributions exceptionnelles pourront être attribuées par la Ville pour des actions spécifiques, ajoutées à la présente convention sous forme d'avenant.

Les règlements de la colonne B s'effectuent tous les ans en novembre.

ARTICLE 5.2 - PERSONNELS MIS À DISPOSITION

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association les personnels suivants:

- Un agent d'animation qualifié (1 ETP) ,
- Deux agents des services administratifs (0,85 et 0,57 ETP),

Conformément à la législation en vigueur, les salaires et charges patronales des agents mis à disposition (colonne B) seront remboursés annuellement par la MJC de Montchapet-Maladière à la Ville de Dijon.

En cas de départ de ces personnels (retraite, démission, remise à la disposition de la Ville, etc.), ils seront remplacés par des personnels associatifs dont le coût annuel sera compensé par la Ville à la MJC, et forfaitairement évalué dans le cadre de la présente convention à 32 000 € (base 2010) pour 1 ETP.

Ce coût forfaitaire sera réévalué annuellement en fonction des évolutions annuelles de la masse salariale dépendante de la Convention Collective Nationale de l'Animation de 1988.

En cas d'absence temporaire de ces personnels (maladie, formation, congé spécifique, etc.) supérieure à un mois, le coût de leur remplacement sera remboursé à la MJC Montchapet-Maladière par la Ville de Dijon sur présentation des factures correspondantes.

ARTICLE 5.3 - AIDE A L'EMPLOI

La Ville de Dijon soutiendra la MJC dans les démarches de création d'emplois, en liaison avec les dispositifs existants, tels que ceux mis en place par l'État et les collectivités locales.

ARTICLE 5.4 - AIDE À LA RECHERCHE DE FINANCEMENTS

La Ville de Dijon apportera son concours à la MJC pour la recherche de financements complémentaires en ce qui concerne les actions précitées à l'article 4.

ARTICLE 5.5 - SOUTIENS LOGISTIQUES

La Ville met gracieusement à la disposition de la MJC Montchapet-Maladière un ensemble de locaux, répertoriés dans l'annexe jointe à la présente convention. La valorisation locative des locaux pour l'année 2012 était de 103 967,32€ € pour le site Montchapet, 18 427,97 € pour le centre de loisirs Hauts de Montchapet et 64 928,45€ pour le site La Maladière.

La Ville s'engage à maintenir ces locaux dans le meilleur état de fonctionnement particulièrement en ce qui concerne les normes d'hygiène et de sécurité, et à étudier annuellement, à l'occasion des rencontres Ville-MJC de bilan, les aménagements, améliorations, agrandissements, nécessités par l'évolution concertée des besoins des publics et de l'adaptation de la MJC aux évolutions de la politique de la Ville de Dijon.

Ces études pourront se traduire par la mise en œuvre de travaux divers d'aménagement, d'agrandissement, d'amélioration technique, etc.

Les frais de «fluides» (eau, gaz, électricité, etc.) sont compensés par la Ville auprès de la MJC Montchapet-Maladière sous forme de subvention de fonctionnement prévue au budget prévisionnel annuel, et versée comme prévu à l'article 5.1 de la présente; le solde est réglé dans le cadre du solde de l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année n + 1.

Cependant, la Ville et la MJC, soucieuses d'agir pour le développement durable, souhaitent étudier la définition d'une cible énergétique visant à réduire les consommations de fluides dans cet établissement.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à:

- communiquer, sur demande de la Ville de Dijon, les documents comptables et de gestion relatifs aux actions couvertes par la convention, aux fins de vérification,
- fournir chaque année, dans les six mois suivant sa réalisation, le compte de résultats et les annexes dûment certifiées par le commissaire au compte, ainsi que le rapport de ce dernier,
- tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le règlement n°99- 01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

L'association remet, dans un délai de six mois avant le terme de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville afin d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions menés par la MJC, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée en partenariat entre la Ville et la MJC conformément aux indications portées sur les fiches programme annexées à la présente convention.

Les modalités de l'évaluation ne peuvent être modifiées que par un commun accord des deux parties, formalisé sous forme d'avenant.

La présente convention doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation annuel débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel mixte.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT

En cas de non-renouvellement du partenariat, au terme de la présente convention, la Ville de Dijon apportera son concours financier durant six mois pour permettre à l'association d'apurer les questions sociales consécutives à la fin des relations conventionnelles.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans cette convention, celle-ci pourra, après saisine à des fins de conciliation du comité d'évaluation paritaire mixte (composé de quatre membres pour chaque partie) en présence du médiateur de la Ville et d'un représentant du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige dans l'application des termes de la présente convention, les parties s'en remettent au jugement du tribunal administratif de la Ville de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour l'association «Maison des Jeunes
et de la Culture Montchapet-Maladière»
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué à la jeunesse

Jean-Louis Borel

Hamid El Hassouni

MJC Dijon Montchapet - Maladière

Programme 1 : Éducation populaire et à la citoyenneté

Objectifs généraux :

- Renforcer auprès des adhérents et publics fréquentant la MJC la lisibilité des valeurs qu'elle porte,
- Sensibiliser les adhérents et les publics, en particulier les jeunes fréquentant la MJC, à l'engagement citoyen qu'ils peuvent développer au travers de leur participation aux instances ou aux actions conduites par l'association,
- Faire vivre les valeurs de l'éducation populaire à travers le réseau que constituent les MJC de Dijon et de la Côte d'Or, ainsi que la FRMJC et UDMJC.

Actions :

1.1. - Formation/sensibilisation à l'éducation populaire des équipes de permanents et de bénévoles élus, notamment par la participation aux réflexions et événements organisés dans le réseau des MJC (cafés citoyens, séminaires nationaux ou régionaux, etc.) ou par d'autres réseaux.

1.2. - Participation de la MJC au côté des autres MJC de l'agglomération et des têtes de réseau, aux événements de la vie locale (Journée des Nouveaux habitants, Grand Déj, Forum Bouje, etc.).

1.3. - Mise en place par les MJC de Dijon et les partenaires du réseau jeunesse d'un cycle de débats et de temps d'échanges privilégiant une forme conviviale et adaptée.

1.4. - Sensibilisation des adhérents et des intervenants au projet éducatif de la MJC (en particulier par une communication et un accueil adaptés).

1.5. - Incitation à une prise en compte plus active, par les adhérents et les personnels, de la vie de l'association en organisant des temps et des lieux de participation formels (instances statutaires, conseil de maison, conseil associatif, conseil de jeunes, etc.) ou non formels (réunions thématiques, rencontres spontanées, moments conviviaux, etc.).

1.6. Développement de projets et d'actions permettant d'aborder des questions de société en prolongement de l'animation culturelle de la MJC (expositions thématiques, cinéma, conférences, etc.).

MJC Dijon Montchapet - Maladière

Programme 2 : Accueil tous publics, activités socio-éducatives et socioculturelles, pratiques amateurs

Objectifs généraux :

- Favoriser l'épanouissement et la construction de l'individu à travers l'expérimentation et la pratique d'activités,
- Permettre la rencontre, le lien social et la mixité dans une pratique à dimension collective,
- Permettre l'accès de tous aux activités culturelles et sportives, en portant une attention particulière aux plus démunis par une politique tarifaire adaptée,
- Accompagner et soutenir la vie associative, notamment en lien avec les activités socioculturelles.

Actions :

2.1. Organisation d'activités éducatives et de loisirs (artistiques, techniques, et culturelles),

Les activités sont réparties selon 8 thématiques : expression, arts et matière / arts plastiques, création musicale, danse, langues et culture, loisirs, relaxation, sports.

La priorité sera donnée à la qualité pédagogique et aux relations qui pourront se créer dans chaque groupe et entre les activités. Les nouveautés se feront à partir des activités existantes ou à partir des offres du quartier.

Les formules de stages le week-end ou pendant les vacances scolaires seront à développer en direction de tous les publics.

Des passerelles entre ces activités et le secteur enfance / jeunesse seront recherchées sous forme de stage découverte, en complément de ce qui existe déjà : les enfants de l'ALSH ont la possibilité d'être accompagnés vers nos activités socio-culturelles le mercredi après-midi.

Un travail particulier sera envisagé en direction des publics isolés du quartier à partir de nos activités socio-culturelles dans le cadre d'un accueil adapté.

2.2. Accueil d'autres associations / institutions dijonnaises et accompagnement dans l'organisation d'événements ou dans la pratique d'activités,

Cet accueil sera particulièrement développé pour les associations et/ou les institutions du quartier, pour celles qui interviennent déjà à la MJC, et pour celles qui partagent notre approche éducative et sociale : La Maison de la Méditerranée, l'Office des Personnes Âgées de Dijon, l'école de Shiatsu, Grésilles nouveau souffle, ACODEGE, la Commune Libre, etc.). Une recherche de collaboration et de lien avec la MJC sera proposée et accompagnée à l'exemple du partenariat mené avec l'association « Monalisa » (distribution de paniers bio).

2.3. Inscrire les activités socioculturelles dans les projets d'animation et d'action culturelle de la MJC,

La MJC s'attachera à accompagner les intervenants d'ateliers et les adhérents dans une dynamique de projet à dimension collective, en interne et en ouverture sur l'extérieur : week-end inter-activités, rencontres créatives, rencontres sportives, participation des ateliers aux fêtes de quartiers et festivals).

Cette orientation reste ouverte : elle dépend des différentes propositions qui pourront être faites à partir de la participation des adhérents et des intervenants mais également à partir du lien que nous établirons avec ***la fiche programme 4 : La MJC, un équipement culturel de proximité.***

MJC Dijon Montchapet-Maladière

Programme 3 : Action en direction des jeunes, accueil et projets jeunes

Objectifs généraux :

- Favoriser l'accès des jeunes aux loisirs, aux pratiques et aux activités culturelles et sportives, avec une attention particulière portée aux jeunes du quartier,
- Favoriser l'autonomie et l'initiative des jeunes dans leurs loisirs, dans leurs projets et dans leur vie sociale,
- Favoriser l'épanouissement et la construction de l'individu à travers l'expérimentation et le « vivre ensemble ».

Actions :

3.1. Mise en place du « Pass'sport Loisirs Jeunes » commun aux MJC de Dijon.

A partir de l'expérience de la MJC des Grésilles, nous réfléchissons à la mise en place de ce dispositif en fonction de notre public et de ses besoins, avec le souci de développer et d'accompagner une nouvelle forme d'autonomie des jeunes. Le Pass'sport pourra être un bon support pour travailler avec un nouveau public.

3.2. Organisation d'un accueil jeunes à destination des 14-17 ans avec une attention particulière portée au public féminin : activités encadrées, loisirs autonomes, sorties, stages, séjours, mini-camps, accueil structuré, en soirée, le mercredi et le samedi.

Notre préoccupation actuelle est de reconquérir un public et de le renouveler. Nous souhaitons réinvestir la salle « jeunes » dans ses fonctions d'accueil d'un nouveau public. Les activités seront plutôt développées autour de temps forts favorisant une plus grande dynamique de groupe.

Les projets autour de la mobilité seront privilégiés pour l'ensemble des jeunes que nous accueillons.

3.3. Soutien aux initiatives et aux pratiques des jeunes majeurs (18-25 ans).

La MJC soutient de manière régulière et concrète ces initiatives de créneaux, de stages et d'événements, favorisant la pratique d'activités culturelles comme le hip-hop, la musique, la danse, le mix MAO, etc.

3.4 Soutien aux projets de jeunes par l'information, l'orientation et l'accompagnement,

La responsable de l'accueil jeunes pourra, dans certains cas, suivre de manière plus individuelle un jeune pour lequel un besoin aura été identifié : inscription à un club de sport, à une activité, aide à la rédaction d'une lettre de motivation, aide à la recherche de stage, de job d'été, etc.

Elle pourra également les accompagner sur des forums santé, métiers ou au Centre Régional de l'Information et de la Jeunesse, etc.

3.5 Animation en tant que référent du Fonds Local d'Aide à l'Initiative de Jeunes (FLAIJ) pour le secteur Dijon nord,

Un travail d'information sera à conduire pour faire connaître ce dispositif dans les collèges du quartier.

L'accent sera mis pour les projets validés et réalisés sur la restitution et les liens possibles avec la MJC.

3.6 Animation du collectif inter-quartier et participation au réseau jeunesse et au réseau inter MJC,

Cette action reste très importante pour l'équipe comme pour les jeunes. Elle permet à chacun d'évoluer et de s'ouvrir sur l'extérieur.

3.7 Mise en place régulière de temps d'information, de réflexion, d'échange et de coordination auprès de l'équipe pédagogique afin de favoriser une meilleure mise en œuvre du projet éducatif,

Dès cette rentrée, deux temps hebdomadaires sont prévus avec l'équipe jeunesse : un entretien individuel avec la responsable de l'accueil jeunes et une réunion d'équipe. Un troisième temps avec la totalité de l'équipe permet à la responsable de l'accueil jeunes de mettre en lien les projets des jeunes avec ceux de la MJC.

3.8 Aller au contact et à la rencontre des jeunes du quartier qui ne fréquentent pas la MJC et proposer des animations pour et avec eux,

Dès cette rentrée, nous expérimentons une nouvelle mission. Un animateur est présent en fin d'après-midi sur les quartiers proche de la MJC Maladière comme Renan, Junot et avenue du Drapeau. Il va à la rencontre des jeunes pour se faire connaître et créer un premier contact.

Pendant les vacances scolaires, des animations seront proposées directement à partir des salles de quartiers.

3.9 Poursuivre l'organisation de la passerelle avec les ALSH du CSB et de la MJC pour les jeunes de 12 à 14 ans, notamment pendant les vacances scolaires.

Une attention particulière sera portée sur la répartition des tranches d'âge afin de mieux respecter les besoins de fonctionnement différents entre un jeune de 12 ans et un jeune de 17 ans.

Le lien avec l'ALSH de la MJC doit être retravaillé, que ce soit avec les familles ou avec les enfants.

L'animateur passerelle participera les mercredis à des temps d'animation de l'ALSH sur le groupe des 10-13 ans.

MJC Dijon Montchapet-Maladière

Programme 4 : Équipement culturel de proximité

Objectifs généraux :

- Être un pôle ressource et un lieu d'accueil pour les habitants du quartier, notamment en lien avec l'action culturelle dijonnaise,
- Contribuer à une dynamique d'animation des quartiers en renforçant les propositions culturelles de proximité,
- Favoriser la participation des habitants à la vie de quartier, afin de contribuer au développement du lien social et à l'épanouissement de l'individu,
- Inscrire les actions de la MJC dans une démarche d'ouverture culturelle à l'échelle de la ville et au-delà,
- Contribuer à la coordination des acteurs du quartier en développant les partenariats et la mise en réseau.

Actions :

4.1. - Mettre en place une communication particulière à destination des publics du quartier et participer à leur information.

Afin d'améliorer la visibilité des deux MJC sur les quartiers, nous développerons des actions de communication régulières directement auprès de la population : distribution dans les boîtes aux lettres, relation avec les commerçants, échanges directs avec les habitants.

L'ensemble de la signalétique extérieure des deux maisons sera à revoir et des panneaux d'information extérieurs seront installés.

4.2. - Organiser des projets culturels à destination des habitants, en cohérence avec la dynamique du quartier et la vie de la MJC-

Cette action sera une priorité pour la MJC du quartier Montchapet.

Nos rendez-vous culturels actuels seront maintenus et développés : la Fête du jeu, le Troc livres. De nouveaux projets autour du cinéma verront le jour : séance de ciné plein-air, des séances intergénérationnelles.

Pour la MJC Maladière, au delà des évènements du quartier, la dynamique de projets culturels se poursuivra à partir de nos activités danse et musique, et de l'accueil jeunes sous forme de battle et de projets autour de la musique.

La gestion du projet des jardins partagés à Montchapet nous amènera à construire un nouveau réseau d'habitants.

Afin de développer une action culturelle à destination de tous les publics, une programmation de sorties ou d'animations culturelles sera proposée en lien avec nos activités socio-culturelles et leurs intervenants sur l'idée « Sortir avec la MJC ».

4.3. - Participer à la mise en place et à l'animation des événements locaux et des instances de concertation du quartier, en lien avec les partenaires et la ville de Dijon.

A Maladière, cette participation se concrétise dans le réseau d'animation des quartiers nord et de ces évènements.

Sur Montchapet, la MJC poursuivra sa participation à la fête de quartier et au différents évènements conduits par la commission de quartier et les associations.

En lien avec la fiche action 2, elle s'attachera à soutenir et développer les animations locales à partir de ses ressources internes.

De nouveaux partenariats pourront être recherchés avec des acteurs culturels du quartier ou de la MJC : Cercle Laïque Dijonnais, Théâtre Dijon Bourgogne, Maison de la Méditerranée.

4.4. - Participer aux projets culturels dijonnais par l'accueil ou l'organisation d'actions de proximité et par l'accompagnement des publics.

En lien avec la fiche action 2, la MJC concrétisera cette participation, notamment sur les festivals « Les Nuits d'orient », « Kultur'Mix » et « A pas contés » avec l'ALSH.



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

MJC Montchapet - Maladière

Plan de financement pour la convention d'objectif 2014 -2016

Nature	2014	2015	2016
Convention FFMJC (<i>pour mémoire</i>)	73 852 €	73 852 €	73 852 €
Fonctionnement général - Fluides - Secrétariat - Administration générale - Entretien courant	90 726 €	91 913 €	91 830 €
Programme 1 Éducation populaire et citoyenneté	15 778 €	15 984 €	15 970 €
Programme 2 Activités socio culturelles et socio-éducatives, pratiques amateur	138 064 €	139 868 €	139 742 €
Programme 3 Action en direction des jeunes	118 338 €	119 890 €	119 779 €
Programme 4 Équipement culturel de proximité	31 556 €	31 969 €	31 944 €
Sous-Total	394 462 €	399 624 €	399 265 €
Personnel mis à disposition	49 437 €	44 275 €	44 604 €
Total	443 899 €	443 899 €	443 899 €



ANNEXE RELATIVE A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE LA MJC MONTCHAPET-MALADIÈRE

Entre les soussignés

Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

Et

La MJC Montchapet-Maladière, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Borel,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Cette convention s'applique dans le cadre de la convention d'objectifs signée entre la Ville et la MJC Montchapet-Maladière. Il s'agit de définir le soutien de la Ville à la MJC concernant la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement de la MJC Montchapet-Maladière.

Article 1 - Objet

Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le cadre du Projet Éducatif Global de Dijon.

Dans le cadre de la présente convention, la MJC Montchapet-Maladière s'engage notamment à réaliser l'accueil d'enfants jusqu'à 14 ans, grâce à une coordination et une mutualisation des moyens, au bénéfice de l'intérêt général.

Article 2 - Organisation et déclaration

La MJC est l'organisatrice responsable de l'accueil de loisirs et à ce titre elle en nomme le directeur, titulaire des qualifications requises, ainsi que l'équipe d'animation, l'accueil de loisirs étant placé sous la tutelle réglementaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui attribuent l'habilitation d'ouverture après déclaration de la MJC.

Article 3 - Inscriptions

La MJC prend en charge les inscriptions des enfants suivant les modalités définies dans le règlement intérieur des structures d'accueil de la Ville. La MJC s'engage à transmettre d'une part les dossiers des familles complets selon le modèle fourni par la Ville et d'autre part les

bordereaux de présence chaque fin de mois au service des accueils de loisirs extra-scolaires de la direction du Service Education-Jeunesse selon une procédure définie en annexe.
La MJC s'engage à assurer la vérification des données transmises.

Article 4 - Tarification

La MJC Montchapet-Maladière s'engage à communiquer et informer les familles sur le système tarifaire défini par la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dijon du 29 mars 2010. Elle veillera à ce que ses personnels affectés aux tâches d'accueil, de renseignement et d'inscription puissent participer aux formations mises en œuvre par les services de la Ville.

Article 5 - Facturation

La Ville prend à sa charge l'établissement de la facturation, l'envoi et le recouvrement des sommes dues par les familles. Pour ce faire, elle s'appuiera sur les éléments fournis par la MJC selon les procédures définies à l'article 3. En cas de litige avec les familles, la Ville se rapprochera de la MJC pour vérifier les éléments constitutifs de la facturation après que cette dernière ait saisi la Ville par écrit.

Article 6 - Fourniture des repas

1° - La Ville prend en charge la fourniture et le service de repas de l'accueil de loisirs. Ces derniers seront livrés et servis dans le restaurant scolaire Montchapet, sauf changement signalé. Les repas devront être commandés selon la procédure applicable à tous les accueils de loisirs de la ville, c'est à dire :

- pour le temps scolaire :

commande le jeudi avant midi pour le mercredi suivant.

- pour les vacances scolaires :

commande le lundi avant midi pour le jeudi suivant,

commande le mardi avant midi pour le vendredi suivant,

commande le mercredi avant midi pour le lundi suivant,

commande le jeudi avant midi pour le mardi suivant,

commande le vendredi avant midi pour le mercredi suivant.

2° - La Ville fournira le personnel technique nécessaire à la préparation et au service du repas ainsi qu'à la remise en état des locaux, dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière de sécurité alimentaire. Il est à noter que, sur le temps de restauration scolaire, le personnel technique ne pourra être affecté à aucune autre mission.

3° - La MJC s'engage à faire respecter par l'ensemble de son personnel les consignes de sécurité alimentaire définies par la direction de la restauration municipale, ainsi que les horaires de repas pour l'ensemble du groupe.

Par ailleurs, la MJC s'engage à appliquer la réglementation en matière de projet d'accueil individualisé (P.A.I) et à veiller à la fourniture d'un panier-repas par la famille en cas d'allergie alimentaire.

En cas de difficultés, la MJC prendra l'attache de la direction de la restauration municipale, et en informera la direction Education-Jeunesse.

Article 7 - Subventions

La MJC recouvre les subventions ou les prestations auxquelles elle peut prétendre de la part de la CAF, des collectivités publiques et de tout autre organisme susceptible de participer au financement.

Article 8 - Participation financière

Les versements effectués sur l'exercice budgétaire de l'année n correspondront au solde de l'année n - 1 et à 90% de l'exercice de l'année n versés selon l'échéancier indiqué à l'article 9.

La participation de la Ville sera calculée sur la base :

- du nombre réel de journées-enfants « vacances » et « mercredis » réalisées à partir des journées-enfants facturées par le Centre de Traitement Unique de la facturation pour l'année n - 1 ;
- du nombre total prévisionnel de journées-enfants « vacances » et journées-enfants « mercredis » plafonnées à 10 000 maximum par an. Cette base servira de référence pour le calcul des versements effectués sur l'exercice de l'année n.

La MJC Montchapet-Maladière adressera à cet effet par courrier officiel avant le 31 décembre de l'année n - 1 à la Ville de Dijon le nombre de journées-enfants prévisionnels pour l'année n, en distinguant les journées-enfants « vacances » et les journées-enfants « mercredis ». La Ville de Dijon donnera son accord par retour de courrier officiel.

- Le coefficient multiplicateur appliqué à la journée-enfant « vacances » sera de 28,30 €.

Le coefficient de la journée-enfant « vacances » est indexé sur l'indice INSEE « *autres biens et services* » *identifié sous le numéro 000639103*. Le prix est révisé chaque année au mois de juin avec effet au 1er juillet de la même année sur la base de la formule de calcul suivante :

$PR = \text{prix d'origine} \times \text{indice du mois en cours (IM)} / \text{indice de départ (IO)}$ avec pour indice de départ (IO), la valeur du mois de décembre 2013.

- Le coefficient de la journée-enfant « mercredi » sera obtenu de la manière suivante :

coefficient multiplicateur de la journée-enfant « vacances » x 0,80.

Seul le coefficient de la journée-enfant « vacances » sera indexé.

A partir de janvier 2014, le coefficient multiplicateur journée-enfant « mercredi » sera de 24,20 €. Le coefficient multiplicateur s'appliquera au-delà de ce prix.

Article 9 - Modalités de versement

La participation financière annuelle sera créditée au compte de la MJC Montchapet-Maladière selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- le premier acompte adressé au plus tard le 30 mars de l'année n correspondant à 40% du prévisionnel de l'année n adressé par la MJC Montchapet-Maladière et validé par la Ville de Dijon ;
- le deuxième adressé au plus tard le 30 juin de l'année n correspondant à 35% du prévisionnel de l'année n adressé par la MJC Montchapet-Maladière et validé par la Ville de Dijon
- le troisième adressé au plus tard le 30 octobre de l'année n correspondant à 15% du prévisionnel de l'année n adressé par la MJC Montchapet-Maladière et validé par la Ville de Dijon ;

- le versement du solde de l'année n interviendra sur la base d'un mémoire adressé par la MJC Montchapet-Maladière au plus tard le 30 juin de l'année n + 1 sur la base du nombre total d'actes facturés pour l'année n et établi par le CTU ; la Ville fournira le nombre de journées-enfants des mercredis et des vacances.

Article 10 - Instances de pilotage

- Le comité de pilotage

Il est composé de représentants de la Ville et de la MJC et aura à charge de fournir un avis sur toutes les questions touchant à la vie du centre : gestion, organisation, animation et bilan financier. Il est composé de cinq représentants pour chacune des parties, dont deux élus. Il se réunira au moins une fois par an en fin d'année scolaire.

- Le comité technique

Il a en charge la coordination administrative et pédagogique de l'accueil de loisirs.

Il est composé de la directrice du Service Education-Jeunesse, du responsable des accueils de loisirs du Service Education-Jeunesse, du responsable administratif du Service Education-Jeunesse, du directeur de la MJC, du directeur de l'accueil de loisirs de la MJC.

Il se réunit une fois par an au premier trimestre de l'année scolaire.

Les instances de pilotage pourront procéder à une évaluation du fonctionnement de l'accueil de loisirs.

Article 11 - Sécurité des enfants

Les bâtiments, locaux et terrains qui accueillent l'accueil de loisirs doivent avant tout être utilisés à des fins conformes à ses activités dans le strict respect des conditions de sécurité imposées pour le type d'établissement et la nature des activités concernées, par l'organisme de tutelle.

La MJC Montchapet-Maladière veillera, en outre, à procéder ou faire procéder à l'entretien et aux contrôles des installations de sécurité nécessaires afin de respecter les prescriptions légales en la matière, en lien avec les mesures préconisées par la commission de sécurité.

Article 12 - Transmission des documents

- La MJC Montchapet-Maladière s'engage à transmettre à la Ville pour le 31 décembre de l'année en cours le budget prévisionnel de l'accueil de loisirs extra-scolaire détaillé pour l'année civile suivante.

- La MJC Montchapet-Maladière transmettra à la Ville chaque année un rapport d'activités détaillé de l'accueil de loisirs extra-scolaire de l'année écoulée, avant le 31 mars de l'année n+1.

- La MJC Montchapet-Maladière s'engage à transmettre à la Ville le projet pédagogique pour le 31 octobre de l'année en cours.

La Ville se réserve le droit de faire procéder à des contrôles sur place par toute personne mandatée à cet effet par Monsieur le Maire.

Article 13 - Reconduction et dénonciation

La présente convention prendra effet le 1er Janvier 2014 pour une durée de trois ans , pour les mercredis, les petites et grandes vacances scolaires. La présente convention appliquera

les mêmes conditions de résiliation que celles prévues à l'article 9 de la convention d'objectifs.

Article 14 - Domiciliation

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile, à savoir :
Ville de Dijon - Hôtel de ville - 10, place de la Libération - 21000 Dijon
MJC Montchapet-Maladière - 1 ter, rue de Beaune - 21000 Dijon

Fait en 3 exemplaires à Dijon le

Pour la Ville,
Le Maire

Pour le Maire
L'Adjoint délégué à la Jeunesse,

Pour la MJC Montchapet-Maladière

Le Président,

Hamid El Hassouni

Jean-Louis Borel



CONVENTION D'OCCUPATION
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
MONTCHAPET - MALADIÈRE

ENTRE :

Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

d'une part,

ET :

L'association "Maison des Jeunes et de la Culture Montchapet-Maladière" dont le siège social est à Dijon, 1 Ter, rue de Beaune représentée par son président Monsieur Jean-Louis Borel,

ci-après dénommée le preneur

d'autre part.

Préalablement, il est exposé

La Ville de Dijon met à la disposition de la "Maison des Jeunes et de la Culture Montchapet -Maladière" plusieurs bâtiments depuis de nombreuses années.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de Dijon met à la disposition du preneur les locaux désignés à l'article 2, dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Dijon met à la disposition du preneur les locaux suivants :

- un bâtiment (bâtiment A référencé Montchapet-Jouvence) et son terrain d'assiette situé 1 ter, rue de Beaune à Dijon se décomposant comme suit :
 - sous-sol d'une surface développée de 40,16 m²,
 - rez-de-chaussée d'une surface développée de 224,32 m²,
 - premier étage d'une surface développée de 200,29 m²,
 - combles d'une surface développée de 104,10 m².

Ce bâtiment est classé en Etablissement Recevant du Public de type L (audition, conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples) de 5ème catégorie.

1. un bâtiment (bâtiment A référencé centre aéré MJC Montchapet) et son terrain d'assiette situé allée Guillaume Apollinaire, composé de :

- rez-de-chaussée d'une surface développée de 100,20 m²,
- premier étage d'une surface développée de 118,73 m².

Ce bâtiment est classé en Etablissement Recevant du Public de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, de centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement) de 4ème catégorie. L'effectif admissible est de 36 enfants et 5 adultes.

2. un bâtiment (bâtiment A référencé Espace Maladière) situé 21, rue Balzac comprenant :

- rez-de-chaussée d'une surface développée de 312,40 m²,
- premier étage d'une surface développée de 395,33 m².

Ce bâtiment est classé en tant qu'établissement recevant du public (ERP) de type L (audition, conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) de 5ème catégorie.

Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper.

ARTICLE 3 - DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans, à compter de la notification de la présente convention.

Elle pourra être reconduite pour des périodes identiques dans les conditions ci-après. La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins six mois avant la date d'échéance, le preneur adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une demande écrite de reconduction.

La Ville de Dijon peut choisir de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant l'échéance.

De même, la Ville peut choisir de ne pas renouveler la convention d'objectifs et de moyens (article 10 de la dite convention). Dans ce cas, la présente convention cessera également ses effets à la même date.

ARTICLE 4 - CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition consentie à titre précaire et révocable, ne saurait conférer au preneur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, le preneur ne pourra se prévaloir des dispositions du code du commerce et notamment les articles L 145 .1 et suivants portant statut du bail commercial.

Le preneur devra occuper les lieux mis à sa disposition dans les conditions fixées par la présente convention, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque.

Toutefois, le preneur pourra, sous sa responsabilité, autoriser l'occupation d'une partie des locaux par d'autres associations à condition que ces occupations restent ponctuelles et de courte durée (maximum 4 jours).

Par ailleurs, d'autres associations pourront, sur autorisation de la Ville et sous réserve d'acceptation du preneur, occuper, sous la responsabilité du preneur, une partie des locaux.

Si le preneur ou une association hébergée à son initiative envisage de recevoir du public dans les locaux, il devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination des locaux au regard notamment des règles relatives aux établissements recevant du public prévues par le code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité du 25 juin 1980 (dispositions générales et particulières).

Aucun hébergement de nuit comme de jour ne sera autorisé.

ARTICLE 5 - LOYER, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES

En contrepartie de l'occupation ainsi autorisée, le preneur assumera les charges afférentes aux locaux (eau, électricité, ramonage, etc.) telles que définies en annexe à la présente convention. Il réglera les impôts et taxes dont il est redevable en sa qualité d'utilisateur des locaux. Il supportera également les frais liés à l'ouverture des comptes, aux abonnements et aux différentes consommations de ses réseaux téléphoniques et informatiques.

Selon la situation des locaux, ce dernier réglera les sommes dues directement aux différents prestataires ou les acquittera sur présentation d'états établis par la Ville de Dijon.

Le preneur remboursera à la Ville les frais engagés par celle-ci pour la maintenance des installations de sonorisation si elles existent.

En outre, les prestations de fourniture d'énergie (chauffage) et de maintenance des installations de chauffage sont gérées par la Ville de Dijon. Le coût supporté par cette dernière sera intégralement remboursé par le preneur.

Enfin, le preneur supportera, d'une manière générale, toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

Le preneur est toutefois autorisé à récupérer, s'il le souhaite, la part des charges locatives mentionnées ci-dessus auprès des associations hébergées à quel que titre que ce soit.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

Le preneur s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- entretien des locaux

Le preneur assure l'entretien des locaux attribués.

- élimination des déchets

Le preneur sera tenu de trier les déchets qu'il aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

- entretien des parties communes et des espaces verts

Le preneur veillera au bon entretien des espaces communs en complément des interventions des services municipaux.

- moyens de secours

Le preneur s'engage à respecter le matériel éventuellement mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement.

Il s'engage à avertir immédiatement la Ville de Dijon en cas d'utilisation (exemple : départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

ARTICLE 7 - MOBILIER - MATERIEL

La Ville de Dijon met à la disposition du preneur du mobilier et du matériel. Un descriptif a été établi contradictoirement lors de la mise à disposition de 2006 - 2009. Le preneur doit en assurer le bon entretien. A l'issue de la convention, ces biens seront rendus à la Ville de Dijon.

Le preneur peut apporter, en quantité raisonnable, ses propres mobilier et matériel nécessaires pour ses activités. Il en demeure responsable.

- le gros mobilier

Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situées dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3.

Le gros mobilier, qui comprend les caisses, les bars, comptoirs, vestiaires, etc. et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de box, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc, doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou au parois de façon suffisamment rigide pour une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

- les rangées de sièges

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations ou huit entre une circulation et une paroi ;

- chaque siège est fixé au sol ;

les sièges sont rendus solidaires par rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;

- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

- Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)

La Ville de Dijon met à la disposition de la MJC un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE). Celui-ci sera installé dans l'espace d'accueil. Il devra être accessible au public, qu'il soit adhérent ou non de la MJC.

La MJC s'engage à envoyer les fiches de contrôle et signaler toute anomalie ou utilisation aux services compétents de la Ville dont elle dépend.

L'entretien du DAE est à la charge de la Ville sous réserve d'une utilisation et d'un usage normaux. La surveillance du DAE est à la charge de la MJC. En cas de dégradation, les frais occasionnés pourront être facturés à la MJC.

Les services de la Ville se réservent un droit d'accès et de contrôle de l'appareil.

ARTICLE 8 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Un état des lieux contradictoire a été effectué lors de la mise à disposition des locaux (2006) et le sera au départ du preneur.

Le preneur aura la charge des réparations locatives, c'est-à-dire celles définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret » et devra rendre les lieux en bon état à son départ.

En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 10 ci-dessous, le preneur devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. Le preneur répondra des dégradations commises par les associations éventuellement hébergées à charge pour lui de mettre en cause la responsabilité éventuelle de l'association auteur du sinistre. La remise en état pourra être effectuée aux frais du preneur en accord avec les services de la Ville de Dijon.

Le preneur souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

Le preneur devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 9 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR

Le preneur ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, ou installations techniques si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon. A la fin des travaux, le preneur en informera la Ville de Dijon afin qu'elle puisse vérifier la conformité par rapport au projet initial et réaliser un nouvel état des lieux. Selon la nature des travaux, la Ville demandera un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT pour les établissements du 1er groupe et une attestation par le technicien compétent pour les établissements du 2ème groupe).

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec le preneur, lors de son départ, le preneur devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour lui de remettre les lieux dans l'état où il les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où le preneur n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le preneur devra assurer selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs en valeur à neuf pour tous les dommages affectant les bâtiments ou parties de bâtiments qu'il occupe et notamment ceux d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme, avec au minimum un montant de garantie de 152 500 €.

Il est convenu que la Ville de Dijon et/ou ses assureurs renoncent à tout recours contre le preneur en cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pour les sinistres dont le preneur pourrait être déclaré responsable au-delà de ce montant de 152 500 €.

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

En contrepartie, le preneur et/ou ses assureurs renoncent réciproquement aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville de Dijon.

- Les responsabilités pour les dommages, préjudices ou accidents causés aux tiers, provoqués de son fait ou de celui de ses préposés et employés, du fait de ses activités ainsi que du fait de tous les biens lui appartenant.
- Le recours des voisins et des tiers pour tous les dommages.
- Les biens lui appartenant contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de dommages électriques, de vol, vandalisme et d'événements naturels et éventuellement s'il le juge nécessaire, ses propres préjudices financiers consécutifs aux événements ci-avant (perte de jouissance, etc.) avec une clause de renonciation à recours contre la Ville de Dijon.

Il est rappelé que le preneur sera le seul interlocuteur de la Ville de Dijon.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, le preneur adressera à la Ville de Dijon une nouvelle attestation actualisée.

L'obligation d'assurances cesse lors du départ du preneur, après que les services municipaux aient constaté le déménagement et récupéré les clés.

En cas de sinistre dans les locaux occupés, le preneur en informera immédiatement la Ville de Dijon, par téléphone, même en l'absence de dégâts apparents en indiquant le lieu, l'heure

et les circonstances du sinistre et prendra lui-même les mesures d'urgence propres à circonscrire les dégâts. Le preneur confirmera par écrit la situation et produira, si besoin, les documents nécessaires aux compagnies d'assurances.

Le preneur sera tenu d'effectuer des déclarations à sa propre compagnie d'assurances dans le cas de sinistre en dégâts des eaux, entrant dans le cadre de la Convention « CIDRE ».

ARTICLE 11 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET AUTRES

Le preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la réglementation concernant les établissements recevant du public, la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée.

La mise à disposition des locaux est soumise au respect par le preneur des critères de base suivants : activité non lucrative, apolitique, laïque et dans le respect de l'ordre public.

Le preneur, exploitant des E.R.P. est tenu, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité du preneur. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

- présence du preneur

Pendant la présence du public, le preneur ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
- assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité ;
- assurer la mise à jour du registre de sécurité.

Le preneur devra former annuellement l'ensemble de ses collaborateurs et salariés à l'utilisation des moyens de secours.

Le preneur devra tenir à jour le registre de sécurité.

Le preneur est tenu d'assister à la visite de commission de sécurité de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

- le permis feu

Tous travaux par point chaud, aussi bien par un service technique de la Ville de Dijon ou d'une entreprise extérieure, devra faire l'objet d'un permis feu. Il en est de la responsabilité du preneur.

- * spectacles dans les locaux

Le matériel installé par le locataire doit être disposé de telle façon qu'il n'entrave pas la circulation et l'accès aux sorties et qu'il ne présente aucun danger pour les spectateurs.

Le preneur et les organisateurs de spectacles sont conjointement responsables, chacun en ce qui les concerne, du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour les décors.

Avant chaque admission du public dans l'établissement, un contrôle visuel doit être effectué par le preneur ou par une personne compétente qu'il a spécialement désignée. Ce contrôle doit permettre de :

- détecter un désordre manifeste dans le montage ;
- détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre le risque d'incendie et de panique ;
- vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours.

Au dessus des personnes, tout élément suspendu mobile ou démontable propre au spectacle, à la série de représentation ou à la décoration en cours est admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
- ils doivent être suspendus par deux systèmes distincts et de conception différente ;
- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;
- les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

ARTICLE 12 - UTILISATION EXCEPTIONNELLE, MEME PARTIELLE OU OCCASIONNELLE DES LOCAUX

Pour une exploitation autre que celle autorisée ou par une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le preneur au moins 3 mois avant la manifestation ou série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas le preneur, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par le preneur et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES PARTIES

Article 13.1 - Réclamation des tiers ou contre les tiers

Le preneur fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

Article 13.2 - Responsabilité de la Ville

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le preneur quel que soit le lieu de dépôt.

Le preneur doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs etc.

ARTICLE 14 - VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence du preneur, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 15 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder à des modifications des installations techniques, des circuits de courants forts et de courants faibles, de surcharger les réseaux, d'ajouter des sections de circuits de distribution ou des prises ;
- d'introduire ou de conserver des appareils électriques tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur, réfrigérateur, halogène, cafetière, bouilloire, etc. ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type ;
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels en dehors de ceux prévus à cet effet ;
- arbres de Noël : ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues par l'article "EL23 " du règlement de sécurité ; les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. L'emploi de toute flamme nue et de sources d'étincelles est interdit ; l'arbre doit être placé à une distance raisonnable de toute source de chaleur.
Si la hauteur d'un arbre est supérieure à 1,70 m, il doit être placé hors de portée du public. Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible. Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, doivent être prévus à proximité.
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz (pleines ou vides) dans les locaux ;
- de stationner dans l'enceinte de l'ensemble immobilier à l'exception des personnes à mobilité réduite et des véhicules de service. Les véhicules de livraison sont quant à eux autorisés dans l'enceinte du site pour les chargements et déchargements nécessaires au fonctionnement des activités du preneur ;
- d'encombrer les dégagements et de gêner l'ouverture des portes d'accès aux différents locaux ;
- de fumer dans les salles mises à disposition.

ARTICLE 16 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Elle pourra également être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de destruction partielle.

Dans les deux cas, la Ville de Dijon conserve ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 17 - REMISE DES CLES ET RESTITUTION DES LOCAUX

Le preneur dispose des clés du bâtiment et porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des issues. Il fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués.

Il ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte du local sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, le preneur devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais du preneur.

Il sera tenu de rendre les clés à la Ville lors de l'expiration ou de la résiliation de la présente convention. Le preneur s'engage à remettre les locaux en bon état d'entretien et à les restituer libres d'occupation. Il fera son affaire de l'évacuation des encombrants. A défaut, la Ville fera procéder à celle-ci aux frais exclusifs du preneur. Le décompte des charges éventuellement dues sera arrêté à la date de remise des clés ainsi que l'obligation d'assurer les locaux.

ARTICLE 18 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble ainsi que de tous problèmes inhérents au fonctionnement des réseaux téléphoniques et informatiques. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

ARTICLE 19 - CESSION

Le preneur ne pourra céder le droit qui lui est accordé au titre de la convention.

ARTICLE 20 - RESERVE DE JOUISSANCE

Si les locaux s'avèrent sous utilisés par le preneur, la Ville se réserve la possibilité de l'affecter à une autre association.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que l'association puisse s'y opposer.

ARTICLE 21 - RESILIATION

Le droit d'occuper les locaux accordé par la Ville au preneur présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour tout motif lié à la bonne gestion de son domaine sans que le preneur puisse réclamer une indemnité ou d'autres locaux.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur par la convention ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon au vu de l'examen du bilan d'activités prévu à l'article 7 de la convention d'objectifs.

Enfin, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

- a) si le preneur cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause ;
- b) si, par nécessité de service public, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; le preneur sera avisé six mois à l'avance de la reprise des locaux par la Ville.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution de nouveaux locaux pour le preneur.

ARTICLE 22 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le

L'association «Maison des Jeunes et de la
Culture Montchapet-Maladière»,
le Président

Pour la Ville,
le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué au Patrimoine,

Jean-Louis Borel

Yves Berteloot



ANNEXE

A LA CONVENTION D'OCCUPATION

MJC MONTCHAPET-MALADIÈRE

ENTRE :

Monsieur le Maire de la Ville de DIJON, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013,

d'une part,

ET :

L'Association «Maison des Jeunes et de la Culture Montchapet-Maladière» dont le siège social est à DIJON 1 Ter, rue de Beaune, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis BOREL,

d'autre part.

Adresses des locaux mis à disposition :

- 1 Ter, rue de Beaune - Dijon
- Allée Guillaume Apollinaire - Dijon
- 21, rue Balzac – Dijon

Date de mise à disposition : 1er Janvier 2014

Date de fin de convention : 31 Décembre 2016

Préavis pour dénonciation de la convention : 6 mois, le 30 Juin 2016,

Par convention spécifique, et en cas de besoin, une mise à disposition ponctuelle des locaux pourra être réalisée.

CHARGES LOCATIVES : Locaux 1 ter rue de Beaune - Dijon

CHARGES	EQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REMBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON				
1. - EAU	X		X			
▪ Présence de sous-compteurs :		X				
2. - ELECTRICITE	X		X			
3. - GAZ	X			X		
4. - CHAUFFAGE (fioul, gaz propane, autre)		X				
5. - ENTETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE	X			X		
6. - RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINEES	X			X		
7. - MAINTENANCE	X			X		

CHARGES LOCATIVES : Locaux allée Guillaume Apollinaire - Dijon

CHARGES	EQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REMBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON				
1. - EAU	X		X			
▪ Présence de sous-compteurs :		X				
2. - ELECTRICITE	X		X			
3. - GAZ	X			X		
4. - CHAUFFAGE (fioul, gaz propane, autre)		X				
5. - ENTETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE	X			X		
6. - RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINEES	X			X		
7. - MAINTENANCE	X			X		

CHARGES LOCATIVES : Locaux 21, rue Balzac - Dijon

CHARGES	EQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REMBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON				
1. - EAU	X		X			
▪ Présence de sous-compteurs :		X				
2. - ELECTRICITE	X		X			
3. - GAZ	X			X		
4. - CHAUFFAGE (fioul, gaz propane, autre)		X				
5. - ENTETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE	X			X		
6. - RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINEES	X			X		
7. - MAINTENANCE	X			X		

IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES : pour tous les locaux

IMPOTS ET TAXES	A PAYER		MODALITES DE PAIEMENT		OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON	Directement aux Services Fiscaux	Remboursement à la Ville de Dijon		
1. - TAXES FONCIERES		X				
2. - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	X			X		
3. - TAXE D'HABITATION	X		X			
4.- REDEVANCE GROS PRODUCTEUR (Ordures ménagères)	X					Si concerné par le processus

ASSURANCES :

Application de l'article 10 de la présente convention :

- responsabilité civile générale
- risques locatifs
 - incendie et explosion
 - dégâts des eaux et gel des installations
 - recours des voisins et des tiers.

x A souscrire auprès d'une compagnie de votre choix

L'association supportera, d'une manière générale, toute imposition ou charge nouvelle, créée ou à créer, en cours de la présente convention.